

AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE INTERCOMMUNALE DE L'AERODROME A STEINBOURG (67)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE E – AVIS ET MEMOIRE EN REPONSE

10 novembre 2022



Communauté de Communes
du Pays de Saverne



Table des matières

1 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	3
1.1 - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.....	23
1.1.1 - Présentation du projet.....	23
1.1.2 - Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet	24
1.1.3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet.....	28
2 - AVIS DU CNPN	40
2.1 - Mémoire en réponse de l'avis du CNPN.....	45
2.1.1 - Intérêt public majeur :	45
2.1.2 - Réalisation de l'état initial.....	48
2.1.3 - Évaluation des impacts bruts potentiels	49
2.1.4 - Compensation.....	51
3 - ANNEXES	53

1 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de zone d'activités intercommunale à Steinbourg (67) porté par la communauté de communes du Pays de Saverne

n°MRAe 2022APGE96

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes du Pays de Saverne
Commune	Steinbourg
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour le projet de zone d'activités intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	05/07/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de zone d'activités intercommunale à Steinbourg (67) porté par la communauté de communes du Pays de Saverne, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires) le 5 juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 août 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle, membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes du Pays de Saverne a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet de zone d'activités intercommunale (ZAI) à Steinbourg dans le département du Bas-Rhin. Ce projet a été soumis à étude d'impact par décision préfectorale du 2 juillet 2015, à la suite d'un examen au cas par cas et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (préfet) en date du 11 août 2016. Des premiers travaux encadrés par un permis d'aménager ont été réalisés en 2019. Une procédure de police administrative a été initiée à la suite de l'engagement de ces travaux, au motif qu'ils auraient dû faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale² comprenant en particulier un volet dérogation au titre des espèces protégées. La présente demande d'autorisation environnementale constitue une régularisation administrative en réponse à une procédure de police qui aurait dû ou pu aboutir à une condamnation de remise en état des lieux, sauf à encourager le fait accompli.

L'Ae, comme le CNPN³, s'interroge si ce dossier aurait dû être régularisé et lui être présenté compte tenu de son historique sans réparation écologique préalable.

Par ailleurs, elle s'interroge sur la notion de projet, compte tenu d'une éventuelle extension de la ZAI mentionnée à plusieurs reprises dans le dossier.

Enfin, elle constate l'absence de solutions de substitution raisonnables⁴ (comparaison de sites) dans l'objectif du moindre impact environnemental, compte tenu des inconvénients du scénario retenu et de l'insuffisance de la prise en compte des enjeux environnementaux soulevée dans le présent avis.

Selon l'Ae, la poursuite de cette opération en l'état pourrait être fragilisée au plan juridique puisque le projet ne respecte pas le code de l'environnement.

Le présent avis et le suivi de ses recommandations permettront au mieux d'en réduire les impacts.

Une mise en compatibilité du PLU de Steinbourg pouvant également s'avérer nécessaire, l'Ae rappelle que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 ou -14 selon le cas du code de l'environnement aurait permis d'émettre un avis unique valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet, après une analyse globale des enjeux environnementaux et des impacts du projet sur tout le territoire concerné.

Le projet devrait être davantage justifié au regard des disponibilités de surfaces foncières dans les différentes zones d'activités préexistantes à l'échelle intercommunale ; ces disponibilités foncières ne sont que très insuffisamment étudiées par le dossier.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les mêmes que ceux identifiés par le préfet en août 2016 ; les milieux naturels (espèces protégées en particulier), le cadre de vie (nuisances sonores et paysage), la ressource en eau (gestion des eaux pluviales), la pollution des sols, auxquels s'ajoutent aujourd'hui les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.

Concernant la biodiversité, le présent dossier comporte une demande de dérogation au titre des espèces protégées qui a fait l'objet d'un **avis défavorable du conseil national de protection de la nature** (CNPN) le 17 juillet 2022, notamment aux motifs de l'insuffisance des inventaires faune/flore, de l'absence de système de réparation écologique distinct de la compensation écologique et des incertitudes liées à la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact.

La communauté de communes envisage en particulier la création d'un corridor écologique de déplacement est-ouest de 20 m de large au sein de la zone d'activités mais qui reste à positionner

² Cf articles L.181-1 et R.214-1 du code de l'environnement.

³ Conseil national de protection de la nature.

⁴ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »

en fonction de l'emplacement définitif des entreprises, ce qui peut remettre en cause sa pertinence. Elle envisage également des mesures compensatoires sur un total de 18,89 ha.

Concernant le cadre de vie, l'Ae n'a plus d'observation à formuler sur les nuisances sonores. Selon l'étude, le site n'accueillera pas d'activités bruyantes et l'impact du trafic induit pour les populations riveraines du site restera limité. Mais du point de vue paysager, elle ne peut que constater que les travaux de voirie réalisés en 2019 ont artificialisé en parti le site.

Concernant la pollution des sols, l'étude d'impact relève la présence dans le périmètre de projet d'une ancienne décharge brute de déblais inertes.

L'Ae rappelle au porteur de projet qu'il doit mettre en œuvre la méthodologie nationale en matière de sols pollués (circulaires des 08 février 2007 et 19 avril 2017 et documents associés).

Concernant la ressource en eau, **le dispositif de gestion des eaux pluviales envisagé est contraire à la doctrine régionale relative à la gestion des eaux pluviales qui recommande d'éviter tout rejet d'eau de pluie dans le réseau d'assainissement et de privilégier l'infiltration des eaux pluviales pour favoriser le rechargement de la nappe d'eau souterraine et éviter un engorgement de la station d'épuration limitant ainsi les risques de surverse d'eaux polluées, alors que le projet prévoit un rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.**

Le réseau d'assainissement et la station d'épuration de Saverne et Monswiller sont par ailleurs déjà saturés.

Concernant les enjeux climatiques, énergétiques et les gaz à effet de serre (GES), l'Ae regrette l'absence de mode de transport alternatif à la voiture individuelle économes en énergie et en GES (accès train, bus, pistes cyclables, cheminements piétons).

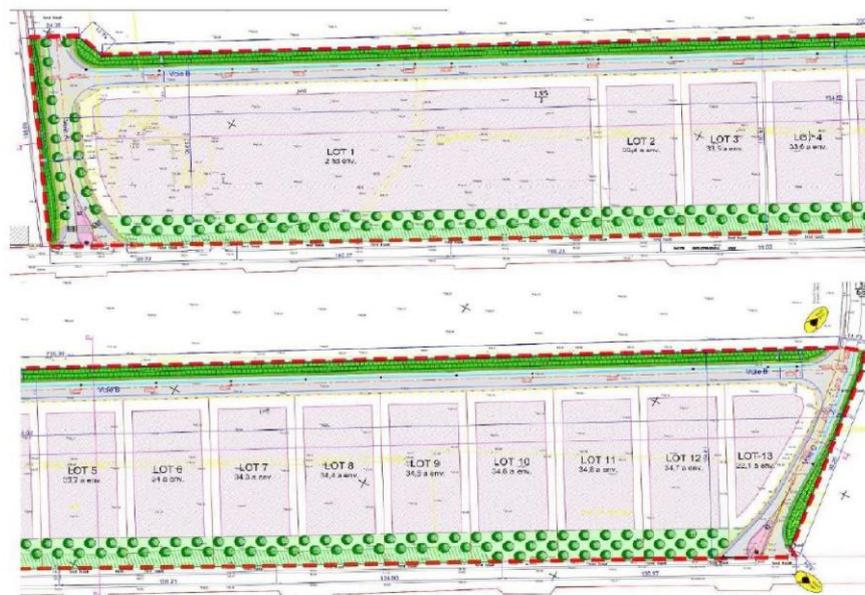
L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **mettre en œuvre les dispositifs techniques de gestion « in-situ » des eaux pluviales ce qui permettra à la fois de favoriser le rechargement de la nappe et d'éviter un engorgement supplémentaire de la station d'épuration limitant ainsi les risques de surverse d'eaux polluées ;**
- **conditionner la mise en œuvre du projet au bon fonctionnement et à la capacité suffisante du réseau d'assainissement et de la station d'épuration de Saverne Monswiller, à accueillir les eaux usées de la future zone d'activités ;**
- **positionner le corridor écologique est-ouest sur les habitats les plus remarquables du site et non en fonction de l'emplacement définitif des entreprises, et le reporter au plan de masse du projet ;**
- **mener l'étude d'un schéma de pistes cyclables et de cheminements piétons sécurisés sur la commune de Steinbourg, intégrant le site du projet, la RD83 et la gare de proximité. afin d'offrir une alternative à la voiture individuelle. ;**
- **démarrer la commercialisation après que les 18,89 ha de parcelles support de compensation seront définitivement contractualisés .**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

Selon le plan de masse du projet (ci-après), celui-ci sera composé de 13 lots, dont 1 de 2 ha environ. Or, l'étude d'impact (description du projet) indique 16 lots d'une surface d'environ 30 ares chacun et le plan du projet présenté est différent du plan de masse. Elle précise par ailleurs que « le découpage final est encore à définir. Des parcelles de plusieurs hectares sont possibles en fonction des entreprises qui seront désireuses de s'y implanter. »

L'Ae recommande au pétitionnaire de lever ces contradictions dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique pour une bonne information du public.



Plan de masse du projet (les deux parties sont dans la continuité l'une de l'autre, cf vue aérienne du projet de la page précédente)

Historique du projet

Le projet de zone d'activités sur le site de l'aérodrome à Steinbourg a été soumis à étude d'impact par décision préfectorale du 2 juillet 2015, à la suite d'un examen au cas par cas. Il a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Préfet) en date du 11 août 2016, et dont les principales observations seront rappelées dans le présent avis.

Le permis d'aménager avait été accordé par la commune en janvier 2017.

Des premiers travaux encadrés par ce permis d'aménager ont été réalisés en 2019 : création de la route d'accès à la zone d'activités, création d'une noue et renforcement de la haie bordant la route départementale.

Une procédure de police administrative a été initiée à la suite de l'engagement de ces travaux, au motif qu'ils auraient dû faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale⁶ du fait de la présence de zones humides, d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. Un arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 mettait en demeure la Communauté de communes du Pays de Saverne de régulariser sa situation administrative.

Cette régularisation administrative passe par le dépôt de la présente demande d'autorisation environnementale portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation au titre des espèces protégées et évaluation des incidences Natura 2000, en application des articles L. 181-1, L.214-3 et L.122-1 et suivants du code de l'environnement.

⁶ Cf articles L.181-1 et R.214-1 du code de l'environnement.

Rappel de la notion de projet selon le code de l'environnement

Une extension ultérieure de la zone d'activités de Steinbourg est mentionnée dans les rubriques suivantes de l'étude d'impact :

- l'analyse du PLU de Steinbourg cite un extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui encadre les principes d'aménagement de la ZAI : « *les accès à cette zone importante (8ha, mais un potentiel de 17ha supplémentaires) devront faire l'objet d'attentions particulières* » ;
- la présentation de la voie d'accès nord indique que « *cette voie sera laissée en attente à l'ouest pour permettre une extension ultérieure de la zone d'activités* » ;
- la présentation de la gestion des eaux du projet indique qu' « *une amorce de réseau EU⁷ est en attente au nord-est du projet en vue d'une extension future de la zone* ».

L'Ae constate que le projet d'extension évoquée par le PLU triplerait la surface de la zone d'activités. Elle rappelle la définition de projet indiquée par le code de l'environnement ⁸, à savoir : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Elle rappelle toutefois que les dispositions de l'article L.122-1-1-III du code de l'environnement s'appliquent⁹ et permettent de compléter l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancée de la définition du projet d'ensemble.

L'Ae déplore que le projet, même fractionné dans le temps, n'ait pas été pensé dans sa configuration finale, ce qui aurait permis d'imaginer d'autres choix d'aménagement plus respectueux des nombreux enjeux environnementaux du site notamment du corridor écologique.

L'Ae recommande pour toute autre autorisation concernant tout ou partie d'opération située dans le périmètre d'extension de la ZAI, de compléter l'étude d'impact sur les champs manquants et de l'actualiser en intégrant notamment les suites qui auront été données aux observations et recommandations faites dans le présent avis.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification et procédures

PLU ¹⁰

Selon la présentation du document d'urbanisme local « *Dans le règlement graphique en vigueur, le projet se situe en zone en zone AUEa, Ne et UEa (parcelle 137)* ». Selon l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Steinbourg, « *dans le règlement graphique en vigueur, le projet se situe en zone en zone AUEa et Ne (parcelle 137)* ». Ces deux formulations ne sont pas cohérentes. **L'Ae recommande au pétitionnaire de lever ces contradictions dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique pour une bonne information du public.**

La zone AUEa est à vocation économique, la zone Ne est destinée à accueillir un pôle d'équipements publics et de loisirs et la zone UEa est destinée aux activités de l'aérodrome.

⁷ Eaux usées.

⁸ Article L.122-1 III.

⁹ **Article L.122-1-1-III du code de l'environnement** : « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée* ».

¹⁰ Plan Local d'Urbanisme.

Une carte de superposition du PLU avec les limites du périmètre du projet confirme que celui-ci concerne effectivement pour partie la zone UEa dont le règlement n'autorise que les constructions nécessaires à l'activité de l'aérodrome. L'étude conclut qu'« *une régularisation administrative n'en est pas moins nécessaire au regard de l'urbanisme et du PLU en vigueur. Aussi, une procédure de mise en compatibilité du PLU sera engagée dès que possible, dans le cadre de diverses modifications nécessaires à une évolution et actualisation du document d'urbanisme de la commune* ». Or, l'analyse des scénarios d'aménagement, concernant le scénario n°1 retenu, indique qu'« *aucune modification du PLU n'est nécessaire* » avec à l'appui, une carte qui vise à démontrer que le périmètre du projet n'empiète pas sur la zone UEa. Il est donc impératif de lever ces incohérences. **L'Ae recommande au pétitionnaire de lever ces contradictions dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique, pour une bonne information du public.**

Le cas échéant, l'Ae rappelle qu'une procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation environnementale du plan local d'urbanisme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés (articles L.122-13 ou -14 selon le cas). Cette procédure commune permet d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet. Il aurait été souhaitable que celle-ci soit utilisée afin d'appréhender au mieux l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et au projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de lever toutes les incohérences précitées du dossier dans l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Steinbourg.

SCoT¹¹

Le SCoT de Saverne définit une enveloppe foncière de 50 ha sur la période 2010-2030 pour les nouvelles zones d'activités dans la zone centre, dont fait partie Steinbourg. Le dossier conclut rapidement, mais sans le démontrer, que le projet est compatible avec le SCoT. Il manque en effet la répartition de cette enveloppe foncière entre les différentes communes de la zone centre, qui permettrait d'établir les surfaces allouées à la commune de Steinbourg. Il manque également un état des lieux du taux d'occupation des zones d'activités de la zone centre. L'Ae considère qu'en l'absence de ces éléments, il lui serait impossible de se prononcer sur un éventuel projet d'extension de la zone d'activités.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par :

- **la répartition par commune de l'enveloppe foncière de 50 ha attribuée par le SCOT pour la zone centre ;**
- **l'état des lieux de l'occupation de chacune des zones d'activités de la zone centre.**

SRADDET¹²

Alors que le projet est concerné par les règles du SRADDET Grand Est adopté le 24 janvier 2020 relatives au climat/air/énergie (en particulier les n° 1, 2, 4, 5 et 6), à la biodiversité et à la gestion de l'eau (en particulier les n° 7 à 10), aux déchets et à l'économie circulaire (en particulier la n° 12), à la gestion des espaces et à l'urbanisme (en particulier les règles n°16, 17, 18, 20, 21, 23 et 25), l'étude d'impact se contente de présenter les règles sans analyser l'articulation du projet avec celles-ci.

Seul le volet SRCE¹³ du SRADDET est réellement analysé. Selon l'étude, le site du projet n'est pas concerné par la trame verte et bleue du SRCE. Or, il est indiqué par ailleurs que le projet « *est en contact* » avec le réservoir de biodiversité que constitue la forêt domaniale de Saverne (RB23).

L'Ae recommande au pétitionnaire à lever cette contradiction dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique. Ce point est traité au 3.1.1 suivant.

L'Ae recommande plus globalement au pétitionnaire d'analyser l'articulation du projet avec l'ensemble des règles du SRADDET Grand Est, en particulier celles évoquées ci-dessus.

11 Schéma de Cohérence Territoriale .

12 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

13 Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) des 3 ex-régions ont été intégrés au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est adopté le 24 janvier 2020.

SDAGE

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec le SDAGE¹⁴ Rhin-Meuse 2016-2021. L'Ae signale que le SDAGE désormais en vigueur porte sur la période 2022-2027.

L'étude d'impact aurait gagné à étudier plus précisément :

- thème 2¹⁵ : eau et pollution, en particulier les orientations et dispositions relatives aux stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation ;
- thème 3 : eau, nature et biodiversité, en particulier les orientations et dispositions relatives à la préservation des milieux naturels et notamment les zones humides ;
- thème 4 : eau et rareté, en particulier l'évaluation de l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- thème 5 : eau et aménagement du territoire, en particulier les orientations relatives à la gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets et opérations d'aménagement.

Les problèmes liés à l'assainissement, à la gestion des eaux pluviales et en corollaire à la recharge de la nappe seront traités au paragraphe 3,1,3.

Selon l'étude de délimitation des zones humides annexée à l'étude d'impact, près de 2,1 ha de zones humides vont être impactés. Des mesures de réduction et de compensation sont envisagées. Ce point est traité au paragraphe 3.1.1.

Autres documents de planification

L'étude d'impact indique que le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord a été prescrit en avril 2019 et qu'il s'appliquera au site du projet. Elle affirme que « *la compatibilité du projet sera vérifiée dans la mesure où il met en œuvre des mesures limitant les impacts sur l'air, en faveur de la sobriété énergétique des bâtiments, de même qu'il développe la production d'énergie à partir de sources renouvelables* » (ce point sera traité au paragraphe 3.1.5). Selon l'Ae, ce point restera à démontrer.

Le projet est situé en dehors des périmètres de captage d'eau potable.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

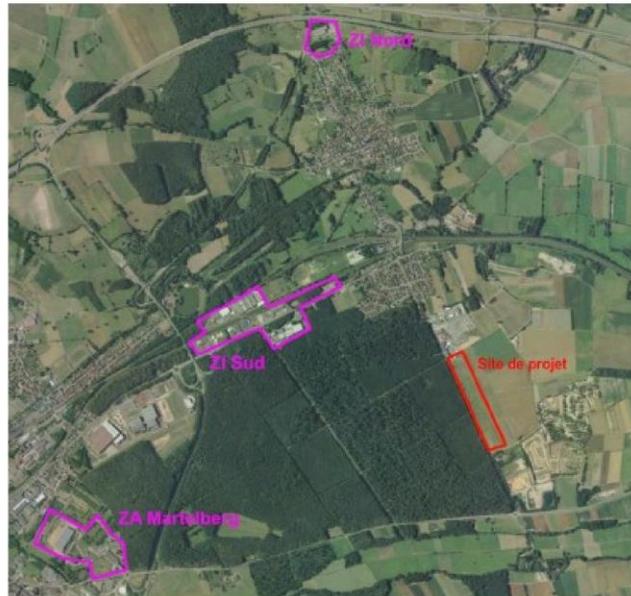
Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae estimait opportun de faire un état des lieux des zones d'activités existantes (intercommunales et communales), d'en déterminer le taux d'occupation (ZAC du Martelberg notamment), afin de justifier la création d'une nouvelle zone d'activités à Steinbourg et constatait l'absence d'analyse de solutions alternatives .

Concernant le choix du site, la présente étude fait état de :

- 2 projets abandonnés par les collectivités (emprise foncière de plus de 43 ha sur Monswiller et Saint-Jean-Saverne et zone de 6 ha à Marmoutier) ;
- 3 autres zones d'activités existantes ou prévues aux alentours du site du projet (ZI Nord, ZI Sud et ZA Martelberg). Le choix du site du projet s'est basé sur le caractère stratégique de sa localisation géographique, à environ 5 minutes de l'échangeur de Saint-Jean-lès-Saverne avec l'autoroute A4 (Paris-Strasbourg). L'étude ne précise pas pour celles-ci leurs taux d'occupation respectifs ni pourquoi elles ne peuvent pas accueillir les entreprises pressenties (artisans, restauration, services,...). L'Ae estime que la recherche de densification des zones d'activités de l'intercommunalité aurait dû être effectuée en préalable avant d'envisager une nouvelle artificialisation des terres.

¹⁴ schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

¹⁵ Le SDAGE définit des enjeux (les thèmes), et pour chacun d'eux des orientations et des dispositions et des règles associées.



Concernant le site finalement retenu, l'étude présente 3 scénarios d'aménagement du site de Steinbourg avec pour chacun un bilan avantages/inconvénients. Non seulement, aucun ne répond de façon satisfaisante aux enjeux environnementaux du site (voir point 3) mais la grille d'analyse fait apparaître que le scénario retenu est celui qui présente le plus de désavantages et le moins d'avantages. L'Ae constate que le scénario retenu (n°1) présente notamment les inconvénients suivants :

- l'absence de possibilité de phasage de l'opération ;
- la taille de la voirie importante au regard de la desserte des parcelles d'activités ;
- la nécessité de reprendre les 2 accès sur la RD 83 afin d'être sécurisés ;
- la difficulté de gestion des eaux usées.

En conclusion, l'Ae constate l'absence de solutions de substitution raisonnables¹⁶ dans l'objectif du moindre impact environnemental, compte tenu des inconvénients du scénario retenu et de l'insuffisance de la prise en compte des enjeux environnementaux soulevée dans le présent avis.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les mêmes que ceux identifiés en août 2016 : les milieux naturels (espèces protégées en particulier), le cadre de vie (nuisances sonores et paysage), la ressource en eau (gestion des eaux pluviales), la pollution des sols, auxquels s'ajoutent aujourd'hui les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.

Les observations de l'Ae de 2016 sont réexaminées au vu de la nouvelle demande et du dossier à l'appui.

¹⁶ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae regrettait que le périmètre d'étude se limite au terrain d'implantation du projet et à ses abords immédiats, ce périmètre s'avérant insuffisant pour appréhender les principaux enjeux environnementaux du projet.

L'Ae note que 3 aires d'étude sont définies dans le présent dossier :

- une aire d'étude élargie à l'échelle de la Communauté de communes et/ou du bassin d'emploi ;
- une aire d'étude rapprochée qui englobe notamment la commune de Steinbourg, les communes de Monswiller, Dettwiller et Saverne ainsi que les axes de circulation situés à proximité du site du projet ;
- une aire d'étude immédiate qui correspond au périmètre du projet.

Il aurait été opportun de localiser sur une carte l'ensemble des aires d'étude, ceci d'autant plus que la carte des habitats naturels reporte une « *aire d'étude rapprochée* » qui correspond en fait au périmètre du projet (aire d'étude immédiate). Cette confusion demeure à plusieurs reprises dans l'étude d'impact. **L'Ae recommande au pétitionnaire de lever ces contradictions dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique pour une bonne information du public.**

L'Ae recommande de localiser les aires d'étude sur une carte et de lever la confusion entre l'aire d'étude rapprochée et le périmètre du projet dans les différentes thématiques environnementales.

3.1.1. Les milieux naturels et la biodiversité

10 types d'habitats naturels sont identifiés dans le périmètre du projet, dont une prairie humide à Laïches et une roselière basse qui représentent un enjeu écologique fort. Selon l'Ae, la voirie (travaux réalisés en 2019) n'a pas à être identifiée en tant qu'« *habitat naturel* ». L'Ae relève que des mares qui permettaient au Sonneur à ventre jaune (crapaud) de se reproduire ont été comblées en 2019.

L'étude « volet milieu naturel » jointe au dossier permet d'avoir l'état initial détaillé des habitats avant travaux 2019. Ce document indique que le site était constitué de plus de 77 % de prairies humides qui, après les travaux déjà réalisés, ne représentent plus que 30,9 % de l'aire d'étude. L'Ae constate que le niveau d'enjeu moyen était largement prépondérant avant les travaux de 2019 et que cette situation s'est inversée après travaux, comme le montrent les cartes ci-dessous.

Par ailleurs, la synthèse des enjeux relatifs à la biodiversité indique un « enjeu fort » du fait de la présence d'une zone humide, de la présence d'habitats naturels et d'espèces animales patrimoniales et protégées, et du fait de la fonctionnalité écologique du site.



Natura 2000¹⁷

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae constatait l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000, alors que le projet se situe à près de 4,5 km des sites Natura 2000 « Vosges du Nord » (ZSC et ZPS). Elle recommandait d'étudier les incidences potentielles du projet sur la zone Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 figure bien dans la présente étude d'impact. Elle relève la présence potentielle du cuivré des marais (papillon) et de la Pie-grièche écorcheur mais conclut que « les incidences sur les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000 ne sont pas significatives ».

S'agissant également d'espèces protégées au niveau national, cette conclusion est à nuancer compte tenu des observations ci-après.

Espèces protégées

Le présent dossier comporte une demande de dérogation au titre des espèces protégées qui a fait l'objet d'un **avis défavorable du conseil national de protection de la nature (CNPN)** le 17 juillet 2022. Les principaux motifs repris par l'Ae sont les suivants :

- une absence de solution alternative suffisante. Ces motifs ont été abordés au paragraphe 2.2 du présent avis ;
- l'insuffisance des inventaires faune/flore : ceux-ci ont été réalisés uniquement en période estivale (un à deux passages entre juin et juillet par taxon) ;

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae recommandait de joindre en annexe les listes exhaustives des espèces recensées, précisant leur statut de protection, et d'indiquer pourquoi les mammifères (proximité de la forêt) et les batraciens (présence d'une mare temporaire) n'avaient pas fait l'objet

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

d'investigations de terrain. La liste des espèces avec leur statut de protection figure bien dans le volet milieux naturels joint à la présente étude d'impact. Cette dernière indique que « les inventaires 2019 ne couvrent pas l'ensemble des saisons du fait d'une sollicitation tardive (à partir de mai) aussi ils ne peuvent rendre compte à eux-seuls de la diversité écologique des milieux naturels et de leur richesse spécifique. C'est pourquoi l'utilisation de la bibliographie et les consultations sont venues compléter les inventaires ».

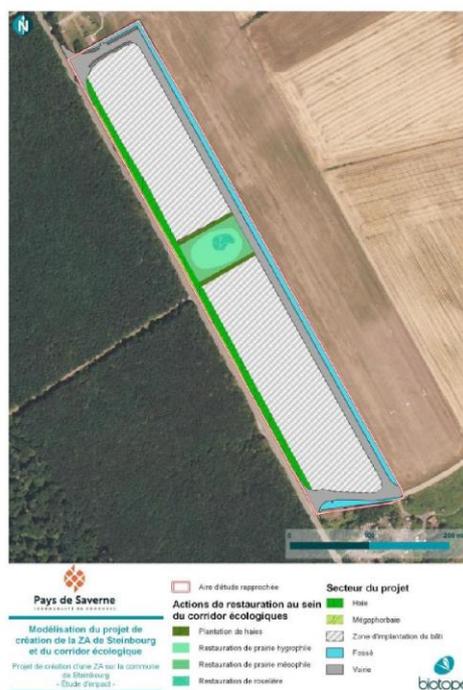
Toutefois, ces investigations ont déjà permis de mettre en évidence des impacts du projet (travaux déjà réalisés + travaux à venir) sur une cinquantaine d'espèces protégées réparties dans différents groupes taxonomiques (amphibiens, reptiles, entomofaune, avifaune appartenant aux cortèges des milieux ouverts, semi-ouverts et boisés, chiroptères et mammifères terrestres). Les espèces les plus remarquables sont le Cuivré des marais, le Sonneur à ventre jaune, la Pie-Grièche écorcheur et le Chat forestier.

- Les incertitudes liées à la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact

La communauté de communes envisage en particulier la création d'un corridor de déplacement de 20 m de large au sein de la zone d'activités, et qui vise à permettre aux espèces concernées de circuler sur l'axe est-ouest. Il n'est pas démontré que ce corridor enclavé au milieu des activités et entre 2 voiries soit effectivement fonctionnel. De plus, la problématique du passage des animaux (Amphibiens notamment) au travers de la voirie en direction du corridor écologique n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante, afin de limiter les risques d'écrasement.

Enfin, l'étude d'impact localise ce corridor de manière « théorique », compte tenu de l'incertitude relative à l'emplacement définitif des entreprises qui s'installeront sur le site, alors qu'il est censé être positionné sur les habitats les plus remarquables du site, à savoir la partie la plus humide des prairies hygrophiles présentes sur le site. Ce corridor est pourtant localisé de manière précise dans le volet milieux naturels joint à l'étude d'impact (carte ci-contre).

Au final, ce corridor ne figure pas au plan de masse du projet, ce que regrette l'Ae.



L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner le corridor écologique est-ouest sur les habitats les plus remarquables du site et non en fonction de l'emplacement définitif des entreprises, de le reporter au plan de masse du projet et de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour que les espèces attirées par ce corridor ne puissent pas pénétrer dans la ZA où elles se feraient piéger.

- L'absence de système de réparation écologique distinct de la compensation écologique

Dans son avis, le CNPN relevait que ce projet concerne « une régularisation administrative suite à la réalisation non autorisée de travaux de viabilisation alors que l'étude d'impact initiale avait été déclarée insuffisante par l'autorité environnementale et qu'aucune dérogation à la protection des espèces n'avait été sollicitée. » et ajoute « Dans ce cas, un système de réparation écologique distinct de la compensation écologique aurait dû être mis en œuvre avant toute mise en œuvre de séquence ERC et compensation en particulier. La compensation doit venir en second temps, en

supplément de la réparation écologique effectuée en vue de réparer le préjudice causé à l'environnement, qui peut elle aussi être réalisée ex-situ, à proximité de la zone impactée. Le dépôt d'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées dans le cadre de ce projet n'est en ce sens pas envisageable avant la réparation effective du préjudice causé». **L'Ae partage l'avis du CNPN et souligne la nécessité de la réparation écologique qui dépasse les mesures de type « Éviter, réduire, compenser » (ERC¹⁸) imposées par la loi et dont l'ordre n'a pas été respecté.**

La « stratégie compensatoire » mise en place par la Communauté de communes comprend une sélection de 3 sites situés dans un rayon de 2 à 3 km du projet pouvant bénéficier d'actions écologiques de conservation ou de restauration. Ces sites doivent permettre de mutualiser les objectifs de compensation des zones humides et de compensation des espèces protégées. Ils ont tous fait l'objet d'un diagnostic écologique préliminaire, de fiches détaillées sur les objectifs ciblés en termes de conservation/restauration de milieux et objectifs ciblés (espèces, zone humides...), gestion et projection des habitats restaurés ou recréés à l'issue de la compensation. La pérennité et la sécurisation des obligations compensatoires repose sur la mise en place de conventions partenariales entre la Communauté de communes et les différents propriétaires des parcelles visées par les mesures compensatoires pour une durée 30 ans.

La communauté de communes envisage également de créer plusieurs mares favorables aux amphibiens au sein du bois de Monsau Wald (forêt domaniale de Saverne et forêt communale de Steinbourg). L'Ae précise que la mise en place de mesures compensatoires en forêt publique doit faire l'objet d'un accord des propriétaires (Etat/ONF et commune de Steinbourg en l'occurrence) et d'un conventionnement pour en garantir leur pérennité, et être compatible avec les documents d'aménagements forestiers (documents de gestion durable des forêts publiques approuvés par arrêté préfectoral ou ministériel).

Selon l'Ae, les mesures compensatoires *semblent intéressantes* eu égard aux impacts résiduels sur les espèces les plus touchées, mais les superficies de compensation ne sont basées que sur les milieux détruits sur l'emplacement même du projet, sans prendre en compte la rupture de fonctionnalité avec la forêt voisine ou de la haie située sur le site (dont la faune a besoin pour se nourrir des zones agricoles limitrophes).

L'Ae recommande que les superficies de compensation ne soient pas uniquement basées sur les milieux détruits sur l'emplacement même du projet, mais qu'elles prennent également en compte la rupture de fonctionnalité écologique avec la forêt voisine et de la haie située sur le site.

Milieux naturels inventoriés et continuités écologiques

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae recommandait d'analyser les flux faunistiques afin de déterminer si des connexions biologiques existaient entre le terrain d'emprise du projet et les différents milieux inventoriés. Elle précisait que la forêt domaniale de Saverne constitue une forêt de protection et relevait « un milieu naturel riche au niveau de la lisière forestière ».

La présente étude confirme que le site du projet est en contact avec le réservoir de biodiversité que constitue la forêt domaniale de Saverne, identifiant un « axe de déplacement secondaire » entre la forêt et le site du projet. Il est également précisé que la RD83 constitue un obstacle majeur au déplacement des espèces entre la forêt domaniale de Saverne et les milieux ouverts attenants. Il est mentionné l'existence d'une haie le long de la RD83 qui joue un rôle très localisé de corridor écologique nord-sud.

L'Ae précise qu'il existe une fonctionnalité écologique entre ce massif forestier et le site du projet, notamment en termes de migrations de batraciens (traversées annuelles de la RD83). Ce massif est totalement encadré d'infrastructures routières et de zones d'activités à l'ouest et au nord. Le projet de ZA constitue une nouvelle fermeture à l'est. En termes de migration de la grande faune (cerf, chevreuil, sanglier), seule une ouverture au sud demeurera.

¹⁸ La séquence ERC repose sur trois étapes strictement respectées avec par ordre de priorité l'évitement des impacts en amont du projet puis la réduction des impacts durant le projet et enfin la compensation des impacts résiduels.

Zones humides

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae regrettait la sous-évaluation de la zone humide identifiée sur le site. Elle recommandait de revoir la délimitation et la superficie de la zone humide, intégrant l'ensemble des habitats caractéristiques des zones humides.

Le présent dossier comporte une étude de délimitation des zones humides selon les critères pédologique et floristique fixés par arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié¹⁹. Cette étude confirme la sous-évaluation de la zone humide du dossier initial. C'est donc une surface totale de 2,073 ha qui est finalement identifiée comme zone humide (contre 1,724 ha en 2015). Outre la création des mares précitées, des mesures compensatoires sont envisagées sur le site de l'Ancien étang à environ 1,5 km du projet, qui consistent à améliorer les fonctions hydrologique, biogéochimique et biologique d'un secteur actuellement couvert par des cultures, des prairies de fauche et des friches.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser comment sera assurée la cohérence entre les mesures compensatoires « zones humides » et celles pour les espèces protégées présentes dans ces zones humides.

¹⁹ l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Bilan des mesures compensatoires

Besoin de compensation			Réponse compensatoire		
Grand type de milieu	Fonctionnalité de l'habitat recherché	Volume de compensation recherchée	Habitat créé/restauré/conservé	Fonctionnalité restaurée	Volume compensé
Habitats ouverts et humides	Habitat de reproduction du Cuivré des marais et des amphibiens. Habitat d'alimentation de la faune notamment de la Pie-grièche écorcheur	0,78 ha de prairie humide dont 0,4 ha de zone inondable 6 ha de prairies et de friches	Création et restauration de prairie de fauche plus ou moins hygrophile	Habitat de reproduction du Cuivré des marais et des amphibiens. Habitat d'alimentation de la faune notamment de la Pie-grièche écorcheur	1,45 ha dont 0,5 ha de prairie hygrophile inondable
			Restauration de friche hydrocline		1 ha
			Conservation et entretien de prairie de fauche		5 ha
			Conservation et entretien de roselières		0,3 ha
			Création d'un réseau de mares et de fossés		A définir
Habitats semi-ouverts	Habitat de reproduction des oiseaux des milieux semi-ouvert dont la Pie-grièche écorcheur	600 ml de haie (environ 0,3 ha)	Création de fourrés et de bosquets	Habitat de nidification pour le cortège des milieux semi-ouvert	0,5 ha
			Conservation et entretien de haies		0,04 ha
			Conservation et entretien de boisements humides		3,4 ha
Zones humides	Fonctions hydrologiques et biologiques en priorité, dans une moindre mesure les fonctions biogéochimiques	2,1 ha	Prairie, friches, boisement humides, roselières	Gains de 0,2 à 0,4 fois la perte pour les fonctions hydrologiques	8,9 ha
				Gains de 0,1 à 0,4 fois la perte pour les fonctions biogéochimiques	
Total		7,08 ha	-	-	18,89 ha

L'Ae souligne l'effort de compensation des impacts résiduels, tout en signalant que ces compensations ne sont pas encore totalement opérationnelles, certains partenariats étant encore en cours de discussion, et qu'il conviendra de s'assurer de la bonne conclusion de ces démarches. Les discussions avec l'ONF pour la mise en œuvre des mesures compensatoires dans la forêt de Saverne sont également en cours et une information sur leur avancée sera à apporter, en complément au dossier.

L'Ae recommande que les travaux ne soient démarrés qu'une fois que les 18,89 ha de parcelles support de compensation seront définitivement contractualisés.

Suivi des mesures

Un suivi et une gestion des sites compensatoires sont prévus. La durée d'engagement n'est toutefois pas précisée dans le dossier. L'Ae considère qu'elle doit être *a minima* équivalente à la durée d'engagement des mesures compensatoires, soit ici portée à 30 ans.

De plus, l'Ae considère que ce suivi devra aussi être étendu au corridor écologique conservé afin d'en vérifier la fonctionnalité, sa réappropriation par les espèces concernées par la dérogation et le besoin d'adaptation dans le temps en fonction des conclusions.

L'Ae recommande de réaliser un suivi a minima annuel du corridor écologique dont l'emplacement a été précisé plus haut, pour une durée de 30 ans et de conduire toutes les actions garantissant son bon fonctionnement pendant cette période.

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²⁰ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.2 Le cadre de vie

Les nuisances sonores

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae relevait que certains sites de la commune de Steinbourg sont affectés par des nuisances sonores au lieu-dit « Gerieth » à proximité de la RD n°83, de l'usine, de l'aérodrome et de la voie ferrée. Elle recommandait un état des lieux des habitations concernées par les nuisances sonores et de compléter l'analyse par les données de trafics (routes, voie ferrée, aérodrome), pour ensuite déterminer les « points noirs bruit » et évaluer l'exposition des riverains aux nuisances sonores.

Elle relevait également une augmentation des nuisances sonores liées au trafic et aux activités et recommandait, compte tenu de l'état de connaissance des activités futures, d'apprécier cette augmentation et d'évaluer l'intensité des impacts, ainsi que les effets cumulés avec les autres sources de nuisances sonores identifiées dans l'état initial.

La présente étude d'impact procède à un état des lieux des nombreuses sources d'émissions sonores existantes aux alentours du site : trafic routier important, activité aérienne régulière de l'aérodrome à l'est, activités industrielles au nord et au sud, terrain de moto-cross également au sud.

Selon l'étude, le site n'accueillera pas d'activités bruyantes. Le trafic routier induit est estimé par jour à environ 5 à 10 poids lourds, 100 à 120 salariés (arrivée et départ quotidiens sur le site) et 50 à 100 visiteurs par jour, ce qui représente, selon l'étude, un trafic léger au regard du trafic actuel sur la RD 83. Aussi, l'étude estime que l'impact pour les populations riveraines du site restera limité. Le respect de l'amplitude horaire de jour sera 7 h à 19 h et il n'y aura pas d'activités nocturnes sur site.

L'Ae n'a plus d'observation à formuler sur ce point.

²⁰ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Le paysage

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae demandait les précisions sur la visibilité du projet par rapport aux lieux fréquentés (route, chemin de randonnée,...) et à partir du village. Elle souhaitait que plusieurs croquis viennent utilement illustrer la topographie et les différents éléments du paysage (village, boisements,...).

L'Ae souligne que la présente étude d'impact comporte une analyse paysagère bien illustrée. Elle indique que le site du projet n'est pas visible des habitations les plus proches (lotissement Gerieth), l'entreprise Heinrich et Bock constituant un obstacle visuel à la perception du site. Le site n'est visible qu'à certains endroits depuis la RD83, en raison de la présence d'un écran végétal.



Vue depuis le sud à partir de la RD83

Toutefois, l'Ae ne peut que constater que les travaux de 2019, en l'état actuel de la situation, ont artificialisés en partie le site, comme le montre les photographies ci-après.



Vues au sud et au nord-est du site, depuis la voie de desserte aménagée en 2019

3.1.3. La pollution des sols

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae regrettait que le dossier ne fasse pas état de recherches sur les bases de données BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de service), et BASOL (base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués). L'étude mentionnait une décharge située au sud du terrain, sans préciser la nature de ces déchets et,

s'il y a lieu, les dispositions particulières pendant les travaux et le devenir de ces déchets en cas d'excavation.

La présente étude d'impact relève la présence d'un site BASIAS dans le périmètre de projet. Il s'agit d'une ancienne décharge brute de déblais inertes²¹. L'étude indique qu'« aucune action n'est mise en place sur ce site au vu de la qualité du site » et que « les risques de pollution restent contenus » sans plus de précisions.

Selon l'analyse des impacts, le caractère inerte de cette ancienne décharge, remblayée et recouverte par la terre végétale depuis de nombreuses années, minimise le risque de pollutions pendant la phase chantier. Elle indique en tant que mesure, la réalisation d'études géotechniques, ce qui selon l'Ae, ne peut pas se substituer à une étude « pollution des sols ».

Dans la mesure où une partie du site correspond à une ancienne décharge accueillant des déchets dits « inertes », et sans présumer de la question de l'éventuelle responsabilité réglementaire du dernier exploitant du site, **l'Ae rappelle que le porteur de projet est responsable de la gestion des risques sanitaires pour les futurs occupants ainsi que de la gestion des terres décaissées, notamment leur devenir sur le site et à l'extérieur de celui-ci. Il lui appartient donc de mettre en œuvre la méthodologie nationale en matière de sols pollués** (circulaires des 08 février 2007 et 19 avril 2017 et documents associés).

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre la méthodologie nationale en matière de sols pollués et de réaliser toutes les actions induites par ses conclusions avant la commercialisation des lots.

3.1.4 La ressource en eau

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae regrettait l'absence de prise en compte de la sensibilité forte de remontée de nappe identifiée au titre des « servitudes et contraintes ». Selon l'étude d'impact de 2016, le projet de zone d'activité est « en sensibilité forte » de risque de remontée de nappe.

La présente étude d'impact indique que le site est concerné par la masse d'eau du Champ de fractures de Saverne et par un risque faible de remontée de nappe. Selon l'analyse des effets sur le risque inondation, le site de projet n'est pas soumis aux risques de remontée de nappe.

L'enjeu lié aux eaux souterraines est jugé faible.

La gestion des eaux pluviales et des eaux usées

Dans son avis du 11 août 2016, l'Ae rappelait les éléments de doctrine régionale relative à l'infiltration des eaux pluviales.

Selon le présent dossier, il s'avère que l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur le site, en raison de la présence de sol imperméable (marne). La gestion des eaux pluviales sera donc assurée par une noue qui longe le site en limite est, sud et nord, et rejoint l'extension du réseau d'assainissement en extrémité nord-ouest, ce qui est contraire à la doctrine régionale relative à la gestion des eaux pluviales²², qui *préconise la gestion intégrée des eaux pluviales par une « gestion in-situ, qui s'oppose à l'esprit "tout collecte et évacuation". L'approche doit englober les espaces publics, collectifs et privés et vise à ne pas créer d'ouvrages spécifiques à la gestion des eaux pluviales mais à donner une fonction hydraulique aux espaces existants (espaces verts, toitures, structures de voirie...). Il s'agit donc d'intégrer la gestion de l'eau de pluie à l'aménagement, pour infiltrer ou réutiliser les eaux de pluie au plus près d'où elles tombent (bâtiment, parcelle, quartier) ».*

L'Ae recommande à la collectivité de mettre en œuvre les dispositifs techniques de gestion « in-situ » des eaux pluviales ce qui permettra à la fois de favoriser le rechargement de la nappe d'eau souterraine et d'éviter un engorgement supplémentaire de la station d'épuration limitant ainsi les risques de surverse d'eaux polluées en cas de pluies importantes.

²¹ Ce site a été utilisé par le passé pour déposer des déchets provenant de chantiers routiers.

²² <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.htm>

Les eaux usées de la zone seront traitées par la station d'épuration de Saverne Monswiller. Selon le dossier, sa capacité est suffisante. Toutefois, selon le portail d'information sur l'assainissement communal²³, cette station a une capacité nominale de 56 500 Équivalents-Habitants (EH) pour des charges entrantes de 67 286 EH (au 31/12/2020).

L'Ae relève que :

- les charges entrantes sont déjà supérieures à la capacité nominale, ce qui préjuge d'une saturation de la station d'épuration de Saverne Monswiller ;
- le système d'assainissement de Saverne présente une problématique d'eaux claires parasites qui fait que les objectifs de déversements par temps de pluie sont loin d'être atteints. En effet, alors que la réglementation exige que les déversements par temps de pluie n'excèdent pas 5% du volume total entrant dans le réseau ou représentent moins de 5% du flux de pollution présent dans le système, en 2021, les résultats obtenus sont de 16.8% pour le volume et 11,1 pour le flux (moyenne annuelle calculée sur une période de 4 années entre 2018 et 2021) ;
- les déversements en tête de station (effluents qui ne sont pas traités avant rejet dans le milieu) étaient au nombre de 148 en 2021 alors qu'ils ne devraient pas excéder 20.

Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de conditionner l'ouverture de la zone au bon fonctionnement et à la capacité suffisante des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration de Saverne Monswiller, avant d'accueillir les eaux usées de la future zone d'activité.

3.1.5. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique

En ce qui concerne les émissions liées aux constructions nouvelles

le dossier précise que les nouveaux bâtiments bénéficieront d'une conception exemplaire au niveau de la gestion énergétique et que certains éléments techniques pourront être recommandés lors de l'installation des entreprises sous la forme d'un Cahier des Prescriptions Particulières de la zone qui pourra notamment obliger les entreprises à mener une réflexion sur le positionnement, l'orientation, la forme et l'organisation interne du bâti pour optimiser l'apport énergétique solaire et limiter les ombres portées par les bâtiments les uns sur les autres. Selon le dossier, ce cahier pourra également fixer un niveau d'isolation thermique des bâtiments à atteindre ou des matériaux à utiliser prioritairement pour leur construction, et des objectifs d'intégration des énergies renouvelables. Le dossier comporte une étude de faisabilité de l'utilisation des énergies renouvelables sur le site de projet.

L'Ae regrette que le Cahier des Prescriptions Particulières de la zone d'activités ne soit pas présent dans le dossier qui lui a été présenté.

L'Ae recommande de

- **finaliser le Cahier des Prescriptions Particulières de la zone d'activités ;**
- **le joindre au dossier de l'enquête publique pour une bonne information du public.**

En ce qui concerne les émissions liées aux déplacements

La gare la plus proche se situe à Steinbourg, à 1 km environ au nord du site ; elle est desservie par les trains TER Grand Est. À environ 5 km à l'ouest du site, la gare de Saverne est quant à elle desservie par les TGV et les trains express régionaux. L'arrêt de bus le plus proche (Waldolwisheim – Centre) se situe à environ 2 km du projet avec 8 passages par jour. Le site du projet ne bénéficie donc pas de transports collectifs à proximité directe. Il est donc nécessaire de se rendre dans le bourg de la commune ou encore à Waldolwisheim pour pouvoir bénéficier d'un

²³ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

train ou d'un bus. L'étude d'impact estime qu' « *au vu de la destination de cette zone, aucune extension du réseau de transports en commun n'est à attendre* ».

L'Ae relève que le site n'est desservi par aucun cheminement piéton ni aucune piste cyclable. La RD83 ne bénéficie d'aucun aménagement permettant aux piétons de se déplacer en direction du site du projet en toute sécurité. Elle ne bénéficie d'aucun aménagement cyclable non plus.

La voirie d'accès au site comprendra un trottoir de 2 m de large, mais il n'est pas prévu de piste cyclable pour desservir le site.

Compte tenu des enjeux de réduction des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre, de la continuité de l'urbanisation le long de la RD83, de la proximité du bourg et de la proximité de la gare de Steinbourg, ***l'Ae recommande à la communauté de communes de mener l'étude d'un schéma de pistes cyclables et de cheminements piétons sécurisés sur la commune de Steinbourg, intégrant le site du projet, la RD83 et la gare de proximité, afin d'offrir une alternative à la voiture individuelle.***

Adaptation au changement climatique

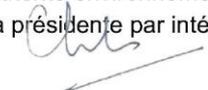
Selon l'étude d'impact, la notion d'effet d'îlot de chaleur urbaine ne s'applique pas au contexte plutôt rural du projet et la conception des bâtiments permettra d'assurer le confort thermique des employés.

Toutefois, même en secteur non fortement urbanisé, l'Ae considère que la végétation arborée permet d'apporter un rafraîchissement des températures extérieures et des sols en période caniculaire bénéfiques aux utilisateurs des lieux et à la biodiversité. De plus, elle contribue à la captation de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande de fixer des objectifs de végétalisation arborée des lots dans le Cahier des Prescriptions Particulières pré-cité.

METZ, le 2 septembre 2022

Pour la mission régionale
d'Autorité environnementale,
la présidente par intérim,


Christine MESUROLLE

1.1 - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

1.1.1 - Présentation du projet

■ Avis de la MRAE

Dans la présentation de l'occupation des sols, il est indiqué que le site est occupé par un espace agricole. Or, dans la présentation des activités économiques (dont l'agriculture), il est écrit que « le site du projet se situe à l'ouest de champs maraîchers exploités, il n'est pas concerné directement par un espace agricole ». L'Ae recommande au pétitionnaire de lever ces contradictions dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique pour une bonne information du public.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le site de projet est bien concerné par un espace agricole de prairies permanentes mais il n'est pas exploité. L'étude d'impact p.139 a été modifiée.

■ Avis de la MRAE

Selon le plan de masse du projet (ci-après), celui-ci sera composé de 13 lots, dont 1 de 2 ha environ. Or, l'étude d'impact (description du projet) indique 16 lots d'une surface d'environ 30 ares chacun et le plan du projet présenté est différent du plan de masse. Elle précise par ailleurs que « le découpage final est encore à définir. Des parcelles de plusieurs hectares sont possibles en fonction des entreprises qui seront désireuses de s'y implanter. » L'Ae recommande au pétitionnaire de lever ces contradictions dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique pour une bonne information du public.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage



Le découpage du terrain alloué à ce projet se fera en plusieurs lots avec façade sur la RD 83. Ils permettront aux entreprises artisanales, aux PME et PMI de se développer sur le territoire. Le projet accueillera donc :

- Des entreprises de bâtiment sur 0,50 ha
- La scierie caisserie de Steinbourg sur 1,6 à 2,1 ha
- Des entreprises nécessitant des halls d'activité et un espace bureaux sur 0,9 ha, immeuble modulable, 20 / 30 cellules
- Un village d'artisans sur 1,8 ha
- Un espace de restauration sur 0,2 ha.

Un comité de pilotage avec des représentants de la CCPS et les acteurs économiques examinera les demandes d'implantation, particulièrement pour les entreprises du village d'artisans. Concernant l'immeuble d'entreprises la CCPS pilotera le projet, elle veillera à l'optimisation de l'occupation du

bâtiment et globalement à l'utilisation la plus efficiente du foncier par rapport aux demandes, dans le respect du cahier des prescriptions particulières.

Les pages 30 à 32 de l'étude d'impact ont été modifiées en conséquence.

■ Avis de la MRAe

L'Ae constate que le projet d'extension évoquée par le PLU triplerait la surface de la zone d'activités... L'Ae recommande pour toute autre autorisation concernant tout ou partie d'opération située dans le périmètre d'extension de la ZAI, de compléter l'étude d'impact sur les champs manquants et de l'actualiser en intégrant notamment les suites qui auront été données aux observations et recommandations faites dans le présent avis.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

Entre la piste de l'aérodrome et la Zone « Agricole », le PLU de Steinbourg comporte une bande foncière AUEr et AUE qui permettrait une possible extension. L'urbanisation de cet espace n'est cependant pas souhaitée par la commune de Steinbourg qui a exprimé sa position en demandant à la Communauté de Communes du Pays de Saverne de se limiter à l'aménagement du foncier qui longe la RD 83. Les orientations de la loi ZAN et les contraintes du SCOT confortent cette position.

1.1.2 - Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

1.1.2.1 - Articulation avec les documents de planification et procédures

■ Avis de la MRAe

Selon la présentation du document d'urbanisme local « Dans le règlement graphique en vigueur, le projet se situe en zone en zone AUEa, Ne et UEa (parcelle 137) ». Selon l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Steinbourg, « dans le règlement graphique en vigueur, le projet se situe en zone en zone AUEa et Ne (parcelle 137) ». Ces deux formulations ne sont pas cohérentes. L'Ae recommande au pétitionnaire de lever ces contradictions dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique pour une bonne information du public.

L'analyse des scénarios d'aménagement, concernant le scénario n°1 retenu, indique qu'« aucune modification du PLU n'est nécessaire » avec à l'appui, une carte qui vise à démontrer que le périmètre du projet n'empiète pas sur la zone UEa. Il est donc impératif de lever ces incohérences. L'Ae recommande au pétitionnaire de lever ces contradictions dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique, pour une bonne information du public.

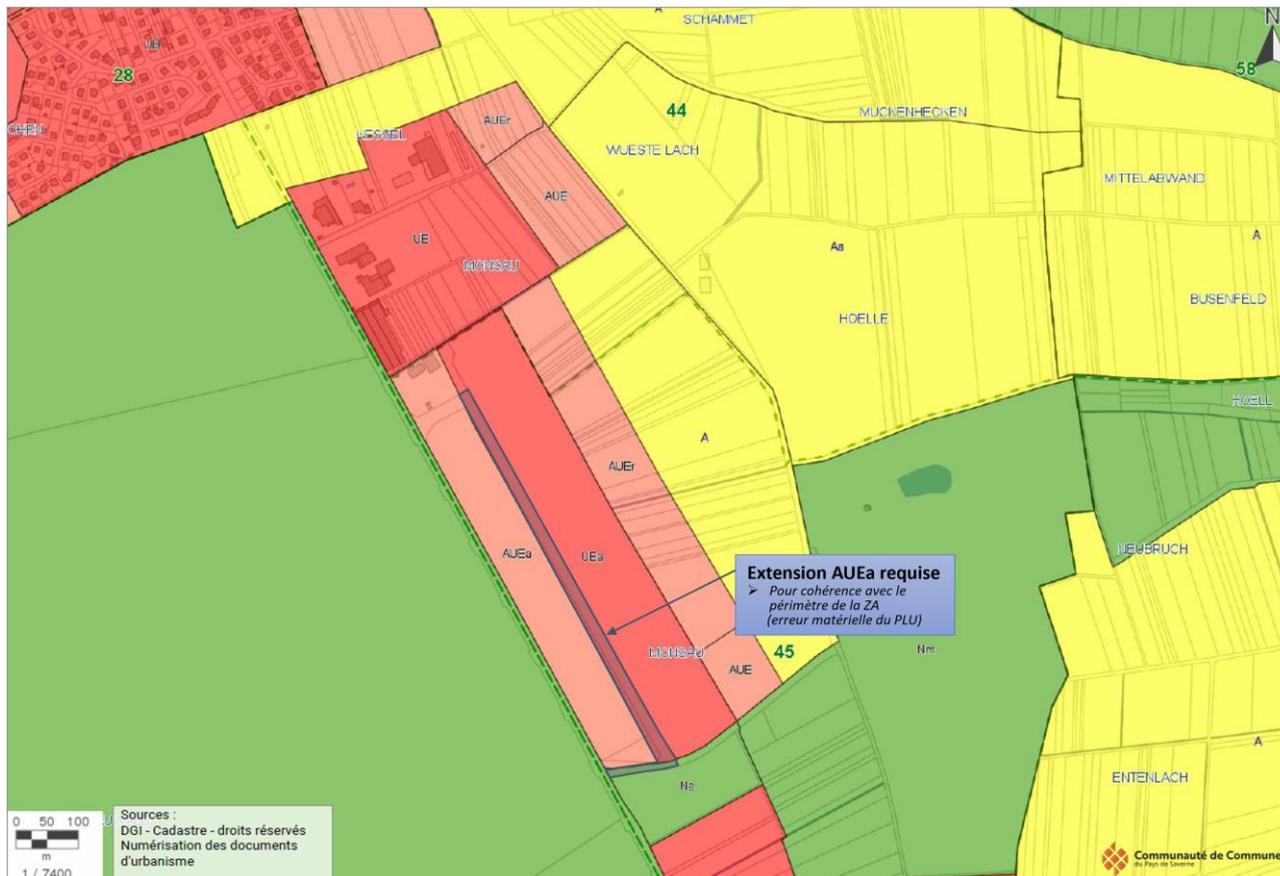
■ Réponse du Maître d'Ouvrage

L'aérodrome est bordé par un fossé qui limite la piste, la parcelle 144 s'arrête au niveau du fossé qui longe cette piste sans empiéter sur l'emprise du foncier destiné au fonctionnement de l'aérodrome.

Une « mise en cohérence » du PLU afin d'étendre l'emprise AUEa pour inclure la parcelle 144 est nécessaire, celle-ci sera opérée au moyen d'une modification simplifiée du PLU (erreur matérielle, transcription erronée du périmètre de la zone d'activités dans le PLU) ou incluse dans sa révision si la commune engage une démarche d'évolution du document d'urbanisme portant sur plusieurs points.

La parcelle Sud N° 137 est également concernée, son zonage Ne doit évoluer vers classement en zone AUEa, car elle permet l'accès à la zone et fait partie du périmètre de la ZA. Cette parcelle est encore propriété de la commune de Steinbourg, elle devra être versée dans le domaine public de la CCPS qui a réalisé l'aménagement de la voirie.

Lors de l'acquisition du foncier à la commune en mars 2014, une seule parcelle de 7,54 ha existait, celle-ci comprenant dans son périmètre tout le foncier entre la RD 83 et la piste d'aviation (locaux de l'aérodrome compris). Les arpentages successifs ont retenu comme limite à la ZA le fossé qui sépare la piste du projet de ZA. Mais, en effet, la bande qui longe le fossé et se trouve aujourd'hui dédiée à la voirie de la ZA est encore sous zonage UEa.



■ Avis de la MRAe

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par :

- la répartition par commune de l'enveloppe foncière de 50 ha attribuée par le SCOT pour la zone centre ;
- l'état des lieux de l'occupation de chacune des zones d'activités de la zone centre.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le SCOT prévoit une enveloppe de 50 ha de foncier en extension pour l'économie, dont 33 ha pour la période 2021/2031 puis 17ha pour la période 2031/2041. Une densification à hauteur de 9 ha est prévue pour la période 2021/2031, chiffre qui inclut le projet de la ZA de l'aérodrome et ses 5 ha cessibles.

Il n'y a pas de répartition fixée entre les communes mais selon l'armature économique du territoire qui indique les secteurs de développement possibles.

Les projets impliquant une consommation foncière sont communiqués au SCOT qui évalue leur compatibilité et émet un avis. Les surfaces urbanisées sont ensuite comptabilisées et les données sont comparées à celles enregistrées par la Région et le SRADETT.

Un état des lieux de l'occupation des ZA réalisé par la CCPS identifie des surfaces encore disponibles de 0,17 hectare (17 ares) de foncier non réservé appartenant à la collectivité, une surface de 1,2 ha en ZA Kochersberg

appartenant à la collectivité (mais réservée à un développement futur d'Eurofins) et de 9,3 hectares appartenant à des privés, disséminés entre plusieurs zones d'activités, sans volonté de cession à l'intercommunalité.

3 hectares supplémentaires n'appartenant pas à la collectivité, sont également libres de construction mais couverts de forêts ou de bosquets.

■ Avis de la MRAe

Seul le volet SRCE13 du SRADDET est réellement analysé. Selon l'étude, le site du projet n'est pas concerné par la trame verte et bleue du SRCE. Or, il est indiqué par ailleurs que le projet « est en contact » avec le réservoir de biodiversité que constitue la forêt domaniale de Saverne (RB23).

L'Ae recommande au pétitionnaire à lever cette contradiction dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique. Ce point est traité au 3.1.1 suivant.

L'Ae recommande plus globalement au pétitionnaire d'analyser l'articulation du projet avec l'ensemble des règles du SRADDET Grand Est, en particulier celles évoquées ci-dessus.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le SRADDET Grand Est Territoires a été approuvé et arrêté le 24 janvier 2020. Il vient ainsi mettre en œuvre une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement durable du Grand Est. Ce nouveau schéma a vocation à rassembler l'ensemble des stratégies régionales existantes et donc se substituer aux schémas régionaux sectoriels existants, tels que le SRCE.

Le SRADDET fixe 30 objectifs organisés autour de deux axes stratégiques qui répondent aux deux enjeux prioritaires de nos territoires, que sont l'urgence climatique et les inégalités territoriales :

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE

Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050

Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti

Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte

Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique

Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie

VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT

Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages

Objectif 7 : Préserver et reconquérir la trame verte et bleue

Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité

Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts

Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier

VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT

Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients

Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien

Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation

Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique

Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement

Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets

Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES

Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous

Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°

Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale

SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES

Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires

Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires

Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation

Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire

CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ

Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie

Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle

Objectif 27 : Développer une économie locale ancrée dans les territoires

Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités impliquer chacun pour un élan collectif

Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire.

Les 30 règles générales et leurs mesures d'accompagnement (MA) précisent la manière de mettre en œuvre les objectifs du SRADDET par les documents et acteurs ciblés par le SRADDET. Les règles qui peuvent être applicables au projet sont :

- Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises
- Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue
- Règle 16 : Sobriété foncière : Prévoir des zones d'accueil de l'activité économique répondant à des besoins avérés :
 - tenir compte du tissu existant, des taux de remplissage, des capacités d'évolution et de reconversion,
 - dimensionner d'éventuelles nouvelles zones (localisation et taille) en s'appuyant sur un diagnostic approfondi et mené à la bonne échelle (nécessairement intercommunale) ;
- Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine : il s'agit de développer des polarités sur le territoire.
- Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols et développer les conditions permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales.
- Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés.

Lorsque les documents précités de rang inférieurs au SRADDET sont antérieurs à l'approbation du SRADDET, ils devront être « compatibles » avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Ce qui est le cas du SCOT de la Région de Saverne. Le projet de création de la ZA prend en compte dans sa conception les règles de développement économique en relation avec les besoins avérés dans le secteur qui seront repris dans les objectifs du SCOT.

Les pages 273 à 275 de l'étude d'impact ont été complétées.

1.1.2.2 - Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

■ Avis de la MRAe

L'Ae constate l'absence de solutions de substitution raisonnables dans l'objectif du moindre impact environnemental, compte tenu des inconvénients du scénario retenu et de l'insuffisance de la prise en compte des enjeux environnementaux soulevée dans le présent avis.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

Une étude pré-opérationnelle avait été confiée aux BE Lollier /REDD en 2010, cette étude n'avait pas identifié d'enjeux environnementaux forts sur le site de l'aérodrome, notamment concernant la zone humide, celle-ci n'était alors pas répertoriée dans la base de données régionale. Avant lancement des travaux, la CCPS avait réalisé en 2018 une étude prospective avec les BE Ecodev, AP 5 et Nox afin de déterminer les sites favorables à la création de zones d'activités sur son territoire, en prenant en compte les critères de coûts d'aménagement, d'accessibilité, de contexte urbain mais aussi de sensibilité environnementale.

En définitive un ensemble de 4 sites potentiels a priori favorables ont été retenus par la Commission Communautaire Economie, pour une analyse pré-opérationnelle, les deux documents d'étude afférents sont joints au mémoire en réponse.

Ces sites alternatifs se sont avérés complexes à mobiliser et d'une sensibilité environnementale plus élevée que celle qui était alors perçue sur le site de la ZA de Steinbourg :

- Le site de la ZI du Canal a été mis en réserve pour permettre d'accueillir des compensations au titre du projet d'extension de l'entreprise Kuhn
- Le site de Marmoutier Biegen 2 est situé dans la perspective paysagère du château du Haut-Barr, et correspond à des espaces de prairie et vergers
- Le site de Saint-Jean-Saverne / Monswiller Nord était conçu en alternative de la Plateforme logistique de 43 ha prévue en sortie d'autoroute et inscrite aux documents d'urbanisme des 2 communes. Le nouveau projet ramené à 19 ha venait perturber des espaces de verger remarquables, impacter le paysage du piémont et empiéter sur une zone humide protégée, il n'a pas été retenu. La CCPS a de plus délibéré en date du 14 décembre 2020 pour renoncer au projet de Plateforme logistique et demander aux communes le déclassement des emprises IIAU pour retourner en espaces Naturels.
- Le site de Marmoutier Est a retenu l'intérêt de la CCPS, comme solution alternative au site de l'aérodrome, pour une emprise équivalente. Cependant, la CCPS ne disposait d'aucune maîtrise foncière sur le site, et le document d'urbanisme de Marmoutier ne prévoyait pas d'activité économique sur ce secteur. Il est à noter que l'urbanisation de ce site aurait impacté une ligne de crête (problème de compatibilité avec le SCOT) et entraîné des constructions en « couloir » de part et d'autre de l'axe de la RN 1004 ce qui était contraire à l'avis des services de l'Etat.

La CCPS était confrontée à de fortes demandes venant d'artisans et de PME, le foncier restant disponible dans les anciennes ZA communales étant rare (2 à 3 ha alors mobilisables) et peu adapté aux besoins (accessibilité, surface des lots, proximité de secteurs résidentiels).

La Plateforme Départementale d'Activité (PFDA) du Martelberg offrait alors des disponibilités (environ 9 HA qui sont aujourd'hui commercialisés ou font l'objet d'implantations d'entreprises). Cependant, conformément à la planification départementale, les PFDA répondent à une logique d'aménagement supra territoriale, elles n'ont pas vocation à accueillir les artisans locaux.

Afin de permettre le développement de ce tissu artisanal et des PME, de répondre à la demande pressante des acteurs économiques, le site de la ZA de l'aérodrome s'est avéré le plus pertinent. Outre la maîtrise foncière (propriété de la commune de Steinbourg) et le l'inscription du terrain en AUEa au PLU permettant l'aménagement rapide d'une ZA, ce site présentait une emprise foncière modérée (environ 6 ha) comparativement aux autres sites prospectés. Sa valeur environnementale était également perçue comme moyenne, voir modérée, comparativement au site Biegen 2 ou au site Monswiller / Saint Jean de Saverne par exemple. Ces solutions alternatives concernaient en effet des emprises plus importantes (10 - 19 ha), sur des espaces agricoles et paysagers de qualité.

1.1.3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

■ Avis de la MRAe

L'Ae recommande de localiser les aires d'étude sur une carte et de lever la confusion entre l'aire d'étude rapprochée et le périmètre du projet dans les différentes thématiques environnementales.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour rappel, dans l'étude d'impact présente les différentes aires d'études sont définies de la façon suivante :

- L'aire d'étude élargie :

Elle est définie en fonction de la structuration du territoire avoisinant et des diverses aires résidentielles, d'emploi et de mobilité. Elle correspond à l'échelle de la Communauté de communes et/ou du bassin d'emploi, territoires pertinents du point de vue des thématiques analysées et représentatifs du contexte local. Les thématiques traitées à l'échelle de l'aire d'étude élargie sont les suivantes :

- la climatologie ;
- l'hydrogéologie et l'hydrographie ;
- les zonages d'inventaires et les zones de protection réglementaire ;
- les trames vertes régionales ;
- les installations classées et les risques technologiques ;
- les documents d'urbanisme supra communaux et les documents de planification.

■ L'aire d'étude rapprochée

Cette aire d'étude sert à l'analyse de la plupart des thématiques qui ne nécessitent pas une extension très large de part et d'autre du périmètre du projet, en particulier pour les chapitres concernant le milieu humain, pour l'occupation du sol, ou l'urbanisme par exemple. Elle correspond à la zone susceptible d'être impactée indirectement par les aménagements ou travaux. Les thématiques traitées à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée sont les suivantes :

- la topographie et la géologie ;
- les risques naturels ;
- le contexte paysager ;
- le contexte socio-économique (population, fonctionnement de quartier, équipements, commerces et services...);
- les infrastructures et les réseaux ;
- l'organisation actuelle des déplacements et du stationnement ;
- la qualité de l'air ;
- l'ambiance acoustique ;
- les servitudes d'utilité publique.

Cette aire d'étude englobe donc la commune de Steinbourg, les communes de Monswiller, Dettwiller et Saverne, ainsi que les axes de circulation situés à proximité du site du projet.

■ L'aire d'étude immédiate

Cette aire d'étude correspond au terrain d'assiette du projet ou périmètre de projet. Elle permet d'aborder les questions liées aux usages, au foncier, au milieu naturel, à la pollution des sols, et au zonage des documents d'urbanisme. Les thématiques traitées à l'échelle de l'aire d'étude immédiate sont les suivantes :

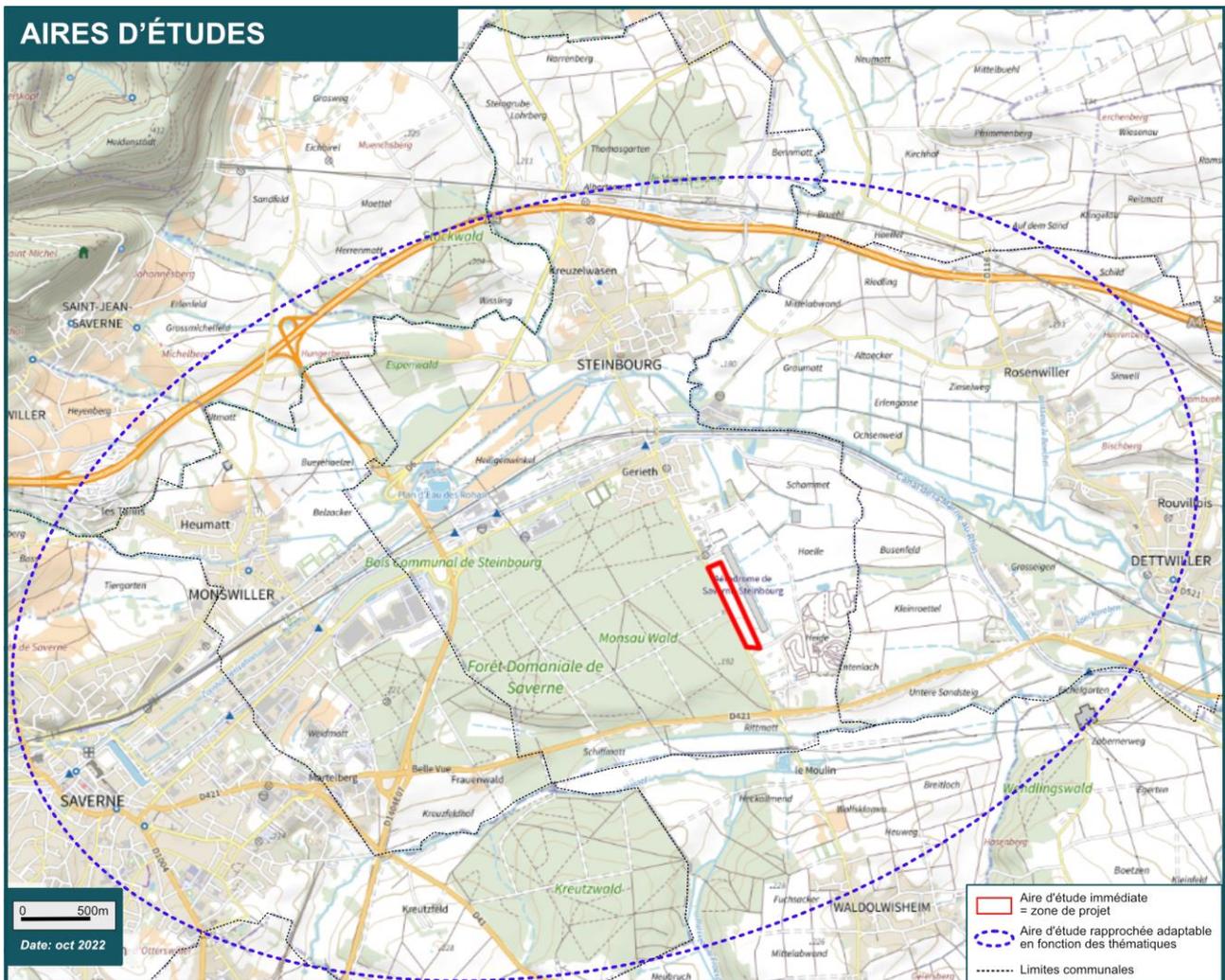
- les habitats biologiques ;
- les espaces végétalisés ;
- la faune et la flore ;
- la pollution des sols ;
- le foncier ;
- les données des documents d'urbanisme communaux (zonage, règlement, emplacements réservés, espaces boisés classés).

L'aire d'étude immédiate, qui correspond au périmètre du projet et d'une surface de 7 ha environ se situe au niveau l'aérodrome de Steinbourg.

La cartographie suivante présente les aires d'étude prise en compte dans l'étude d'impact.

A noter : L'aire d'étude rapprochée du volet faune-flore réalisée par le cabinet BIOTOPE correspond à l'aire d'étude immédiate des autres thématiques traitées dans l'étude d'impact.

Ce point sera rappelé dans l'étude d'impact page 84.



1.1.3.1 - Les milieux naturels et la biodiversité

Espèces protégées :

■ Avis de la MRAe

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner le corridor écologique est-ouest sur les habitats les plus remarquables du site et non en fonction de l'emplacement définitif des entreprises, de le reporter au plan de masse du projet et de mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour que les espèces attirées par ce corridor ne puissent pas pénétrer dans la ZA où elles se feraient piéger.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le volet faune flore de l'étude d'impact a été réalisé par le cabinet d'expertises écologiques BIOTOPE en 2016, et précisé par des compléments d'inventaires en 2021-2022. Les rapports détaillés « faune-flore » sont annexés à l'étude d'impact globale.

La mesure de réduction n°MR02 décrite à la page 196 de l'étude d'impact et à la page 142 du volet faune-flore annexé présente la localisation du corridor écologique. Celui-ci a été positionné de façon à inclure la dépression naturellement présente sur le terrain correspondant au cœur de la zone humide.

Ainsi, ce secteur sera épargné des travaux d'aménagement de la ZA. Dans le cas où des terrassements sont nécessaires pour les aménagements de la ZAC, la CCPS s'engage à restaurer des habitats naturels favorables à la faune et la flore (voir carte n°29 à la page 164 du volet faune-flore de l'étude d'impact) :

- 0,37 ha de prairies plus ou moins humides ;
- 450 m² de roselière ;
- 160 m linéaire de haie arbustive.

Par ailleurs, la CCPS s'est engagée sur plusieurs mesures d'atténuation complémentaires au corridor afin de favoriser la perméabilité de la ZA à la petite faune et limiter le risque de piégeage des individus. Ainsi, la mesure MR02 garantit l'usage de barrières perméables sur l'ensemble de la ZA de façon que la microfaune puisse se déplacer aisément au sein de la ZA. De plus, la mesure MR05 prévoit l'installation de dispositif de franchissement des bouches d'égout et des trottoirs et l'éclairage sera adapté afin de ne pas gêner le déplacement de la faune nocturne (MR07). Enfin, l'ensemble des espaces verts de la ZA seront gérés de façon différenciée afin de limiter le risque de destruction d'individus durant l'exploitation de la ZA. L'ensemble de ces mesures seront imposées aux preneurs de lot dans le cadre de la cession des terrains grâce à une charte écologique ou document équivalent (cahier des prescription écologique) rédigée spécifiquement pour la ZA.

■ Avis de la MRAe

[...] L'Ae partage l'avis du CNPN et souligne la nécessité de la réparation écologique qui dépasse les mesures de type « Éviter, réduire, compenser » (ERC18) imposées par la loi et dont l'ordre n'a pas été respecté. [...]

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

Conformément à la décision des services de l'état, le dossier s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative et non d'une réparation des préjudices écologiques (pour suite donnée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié le 13 juin 2019, pris par le Préfet du Bas-Rhin suite aux manquements administratifs de l'intercommunalité concernant le dossier de la ZA Aéroport).

Les éléments du dossier d'autorisation environnementale, notamment le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement, détaillent les nombreuses mesures proposées. Les mesures ERC ont été revues à la hausse au fil des nombreux échanges avec la DREAL Grand Est et les services de la DDT.

La création d'un corridor écologique est un élément important, il vient sanctuariser la partie la plus fonctionnelle de la zone humide. Il vise à permettre le lien entre l'espace forestier et les milieux ouverts qui sont présents dès la piste de l'aéroport. La gestion qualitative et le suivi écologique de ce corridor pourront faire l'objet d'un accompagnement renforcé de cet espace stratégique avec possibilité d'adaptations diverses afin de lui conférer la plus grande efficacité possible.

■ Avis de la MRAe

L'Ae recommande que les superficies de compensation ne soient pas uniquement basées sur les milieux détruits sur l'emplacement même du projet, mais qu'elles prennent également en compte la rupture de fonctionnalité écologique avec la forêt voisine et de la haie située sur le site.

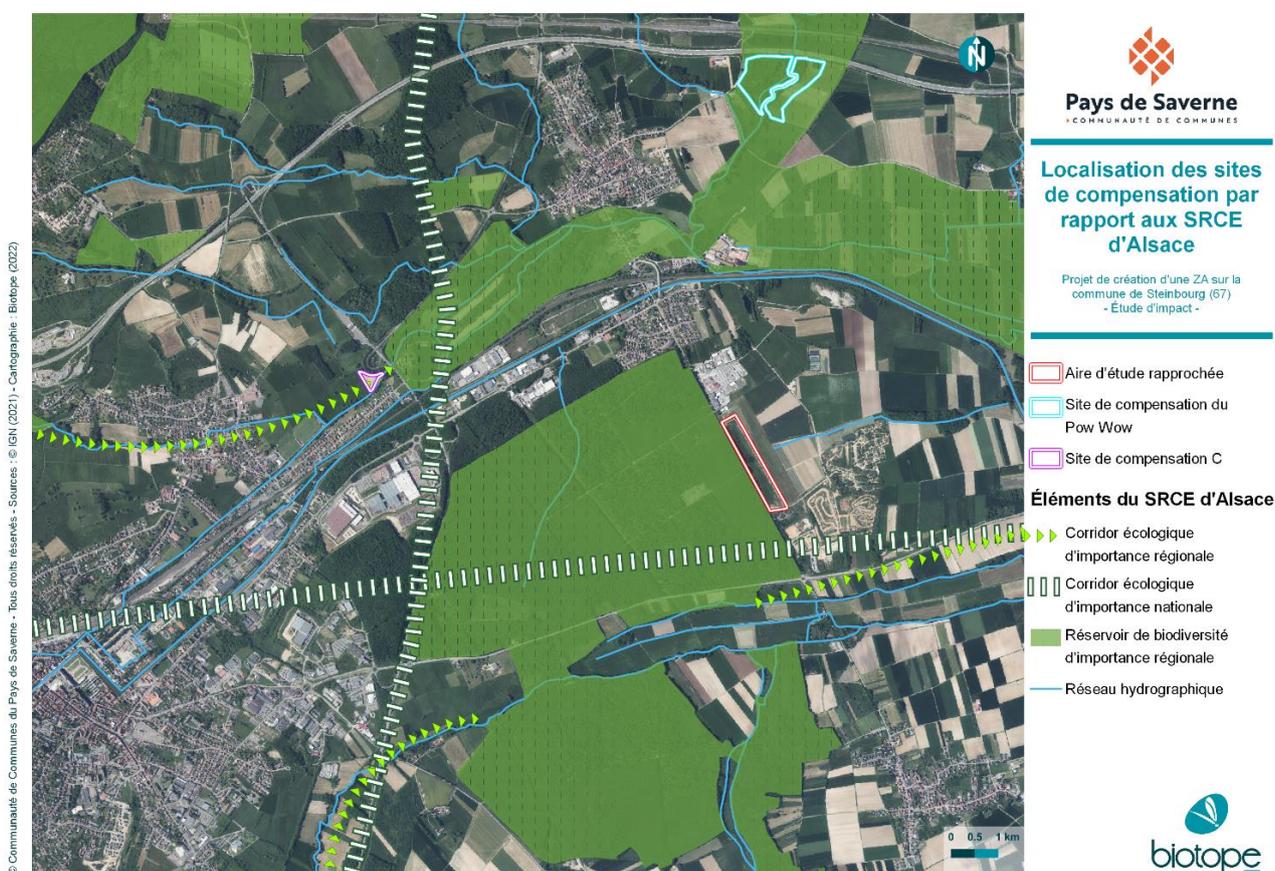
■ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le besoin compensatoire présenté à la page 202 de l'étude d'impact et à la page 192 du volet faune-flore annexé prend en compte les 600 m linéaire de haie bordant le site (équivalent à 0,45 ha environ). En effet, bien que cette haie soit maintenue dans le cadre du projet, il est considéré qu'elle ne sera plus fonctionnelle pour les espèces les plus sensibles au dérangement. Cette perte de fonctionnalité est comptabilisée comme perte d'habitat de nidification pour l'avifaune (cf. tableau n°37 page 185 du volet faune-flore).

C'est pourquoi la compensation prévoit la création de fourrés arbustifs sur le site du Pow Wow (MC103) et sur le site C (MC203). Au total, c'est 0,63 ha de fourrés arbustifs favorables à la reproduction de l'avifaune, notamment la Pie-grièche écorcheur, qui seront créés par la compensation en réponse à la destruction de 0,45 ha de haie sur le site impacté. À noter que la compensation prévoit la création de 3,8 ha de prairies adjacentes aux fourrés offrant ainsi un complexe d'habitat fonctionnel permettant la reproduction et l'alimentation de la faune.

Par ailleurs, les sites de compensation ont été choisis non seulement pour leur potentialité de restauration du point de vue des habitats d'espèces mais également par rapport à leur localisation au sein des continuités écologiques locales.

Ainsi, le site du Pow Wow se situe en bordure de la Zinsel, corridor écologique local, au sein même d'un réservoir de biodiversité inscrit au SRCE d'Alsace. Le site C se trouve en bordure de la Zorn, corridor écologique d'importance régional identifié au SRCE d'Alsace (voir carte ci-dessous). La compensation participera donc à renforcer ces corridors et réservoir de biodiversité en désartificialisant les parcelles (conversion des cultures en prairies, fourrés, mégaphorbiaie).



Les mesures de compensation comprennent également la création de mares dans le bois de Monsau Wald. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, en date du 29 juin 2022, mentionnait un ensemble de sites pré-identifiés couvrant un ensemble d'environ 500 m² de mares forestières, 100 m² de mares pionnières et d'environ 1500 m² de mares héliophiles. Une étude complémentaire de l'ONF a été réalisée pour prise en compte des contraintes d'exploitation forestière, d'accès. Celle-ci a repositionné certains sites de mares, par :

- ➔ La réduction du site de mares forestières n°4 de 150 m², à une surface de 100 m²
- ➔ La création d'une nouvelle mare forestière n°15 de 100 m², en parcelle 227 de la Forêt Domaniale de Saverne-Kreutzwald
- ➔ Le remplacement du site de mares pionnières n°4 de 50 m², par deux nouvelles mares pionnières n°13 et n°14 d'environ 50 m² sur les parcelles 17 (FC Steinbourg) et 220 (FD Saverne Kreutzwald)

L'étude complémentaire de l'ONF figure en annexe de ce mémoire en réponse. Le tableau suivant présente les sites de mares analysés et retenus à la suite de cette étude.

Mare suggérée	Type de mare	Localisation	Forêt	Surface (m ²)	Validation ONF (surface validée)	Commentaire
1	Mare forestière	Savkreut_216	FD	100	100	Possible, pas de nécessité d'étanchéifier
3	Mare forestière	Steinbou_13	FC	200	200	Possible entre les 2 cloisonnements
4	Mare forestière	Steinbou_13	FC	150	100	Possible. A créer à proximité du lit du fossé de drainage. Alimentation vers ce fossé et surverse à prévoir.
4	Mare pionnière	Steinbou_13	FC	50	0	Installation mares pionnières impossible, trop proche habitations (article 92 du RSD du Bas-Rhin). Non retenue.
8	Mare pionnière	Steinbou_14	FC	50	50	Possible. Probabilité de mare en assec sur la période estivale.
9	Mare héliophile	Savkreut_214	FD	160	160	Possible. Validé avec RTE. Bonne potentialité d'alimentation en eau.
10	Mare héliophile	Savkreut_214	FD	170	170	Possible. Validé avec RTE.
11	Mare héliophile	Savkreut_217	FD	730	730	
12	Mare héliophile	Savkreut_223	FD	500	500	
13	Mare pionnière	Steinbou_17	FC	0	25	Possible. Nouvelle proposition de mare issue de l'étude complémentaire de l'ONF.
14	Mare pionnière	Savkreut_220	FD	0	35	
15	Mare forestière	Savkreut_227	FD	0	100	

Type de mare	Surface (m ²)	Validation ONF (surface validée)
Mare forestière	450	500
Mare héliophile	1560	1560
Mare pionnière	100	110
Total général	2110	2170

Zones humides :

■ Avis de la MRAe

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser comment sera assurée la cohérence entre les mesures compensatoires « zones humides » et celles pour les espèces protégées présentes dans ces zones humides.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le chapitre 4.7 du volet faune-flore de l'étude d'impact présente l'ensemble de la stratégie de compensation, ses objectifs, le détail de chaque action, le bilan attendu et l'analyse de l'équivalence.

Comme présenté au chapitre 4.4.11 du volet faune-flore de l'étude d'impact, les impacts résiduels engendrés par le projet d'aménagement de la ZA de Steinbourg concernent essentiellement des espèces inféodées aux milieux humides (Cuivré des marais, amphibiens) à l'exception de la Pie-grièche écorcheur et du Bruant jaune qui sont inféodés aux milieux semi-ouverts.

La stratégie de compensation présentée au chapitre 4.4.7 du volet faune-flore de l'étude d'impact a été pensée de façon à mutualiser la compensation ciblant les espèces protégées et la compensation des zones humides. Les actions compensatoires présentées dans le volet faune-flore de l'étude d'impact sont communes au dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et au volet « zones humides » du dossier Loi sur l'Eau.

Chaque fiche mesure présente les objectifs des différentes actions ainsi que les taxons auxquels bénéficieront ces actions. Chaque action sera favorable non seulement à la faune et à la flore en leur offrant des habitats favorables à leur reproduction et/ou leur alimentation mais également aux zones humides grâce à une amélioration de leurs fonctionnalités hydrologiques, biogéochimique et biologique.

Par exemple, les actions de conversion des cultures et des friches en prairies et mégaphorbiaie (fiches mesures MC101, MC102, MC201 et MC202) seront favorables au Cuivré des marais car ces nouveaux habitats naturels entretenus de façon extensive (fauche tardive et conservations de zones-refuges non-fauchées) seront des territoires de reproduction et d'alimentation favorables à cette espèce. Ce seront également des habitats d'alimentation favorables pour l'avifaune nichant dans les boisements et les fourrés à proximité. Certaines espèces inféodées aux milieux prairiaux y trouveront également un milieu de nidification adéquat. De plus, la mise en place d'un couvert végétal permanent dense à la place d'une culture permettra d'améliorer les fonctionnalités des zones humides (amélioration de la capacité de ralentissement des ruissellements et de rétention des sédiments, meilleures épurations des sols, amélioration de la capacité d'accueil pour la biodiversité).

De même, la création de fourrés arbustifs (fiche mesure MC103 et MC203) permettra non seulement d'améliorer les fonctionnalités des zones humides mais offrira également de nouveaux habitats de reproduction pour la faune donc la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune. Ce seront également des éléments importants pour le transit des individus : les continuités écologiques locales seront renforcées.

Le bilan attendu par la compensation est disponible au chapitre 4.7.2 du volet faune-flore de l'étude d'impact (cf. tableau 51, page 245) et présente en détail les surfaces d'habitats créés/restaurés par site de compensation et leur affiliation au besoin compensatoire défini précédemment.

■ Avis de la MRAe

L'Ae recommande que les travaux ne soient démarrés qu'une fois que les 18,89 ha de parcelles support de compensation seront définitivement contractualisés.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

La convention avec M Fessel évolue sur la base d'un « protocole d'accord » qui est signé depuis le 27 juin 2022. La CCPS a délibéré en date du 27 janvier 2022 pour autoriser le président à signer ce protocole et indemniser l'agriculteur. Les mesures à intervenir sur cette parcelle de 0,976 ha sont précisées et validées par le propriétaire.

Un planning est établi à l'article 7 du protocole, l'arrêté d'autorisation de la ZA conditionne la signature de la convention de partenariat définitive, celle-ci sera donc instaurée dès l'obtention de l'arrêté.

Un protocole de partenariat avec la commune de Steinbourg pour la mise en œuvre des mesures environnementales sur le site Bennmattfeld », dont elle est propriétaire est en cours de relecture avant signature (parcelle 488 section 42, d'une superficie de 4,0937 ha). Un accord d'indemnisation pour résiliation de bail a été convenu avec l'agriculteur qui exploitait 2,1 ha sur le site, la CCPS supportera cette indemnisation. Les négociations ont été menées avec le concours de la chambre d'agriculture d'Alsace.

Le projet de protocole de partenariat est annexé au présent document.

Une convention définitive interviendra après obtention de l'arrêté d'autorisation de la ZA, les travaux ne seront pas engagés avant transmission de l'arrêté autorisant l'aménagement définitif de la ZA.

Un projet de convention avec l'ONF pour la mise en place de mares dans la forêt communale et domaniale de Saverne-Kretzswald, à Steinbourg, est en cours de relecture par leurs services forêt et juridique : l'ONF de Saverne s'y est engagé d'ici fin novembre. Un accord de principe pour la réalisation de ces mares dans la forêt avait été signé par l'ONF en février dernier. La convention de partenariat définitive sera instaurée dès l'obtention de l'arrêté. Les travaux seront engagés après contractualisation définitive.

Suivi des mesures

■ Avis de la MRAe

L'Ae recommande de réaliser un suivi a minima annuel du corridor écologique dont l'emplacement a été précisé plus haut, pour une durée de 30 ans et de conduire toutes les actions garantissant son bon fonctionnement pendant cette période.

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEOBIO20 qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

La CCPS s'engage à effectuer un suivi annuel de la zone d'activité.

Ainsi, la fiche mesure S01 présentée à la page 165 du volet faune-flore de l'étude d'impact (et présenté également dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et dans le volet « Zones humides » du dossier Loi sur l'eau) est remplacée par la fiche ci-dessous.

MS01	Suivi écologique des espèces cibles et de la fonctionnalité des zones humides
Objectif(s)	S'assurer de l'efficacité des mesures de réduction mises en œuvre, évaluer l'évolution des populations d'espèces, vérifier l'absence de repousses d'espèces exotiques envahissantes, évaluer les gains fonctionnels liés aux zones humides restaurées...
Communautés biologiques visées	Faune, flore, habitats naturels et zones humides
Localisation	Ensemble du site impacté
Acteurs	Maître d'ouvrage, écologue
Modalités de mise en œuvre	<u>Suivi de la faune et de la flore :</u>

MS01	Suivi écologique des espèces cibles et de la fonctionnalité des zones humides																																																																																																
	<p>Un suivi de la végétation et de la faune sera réalisé annuellement sur une période de 30 ans à l'issue des travaux de construction de la ZA.</p> <p>Bien que prenant en compte l'ensemble de la biodiversité sur le site, les suivis se focaliseront sur les espèces protégées et patrimoniales qui ont été recensées durant l'état initial. Ces inventaires concerneront l'ensemble des groupes taxonomiques.</p> <p>Les mêmes protocoles devront être utilisés d'un suivi à l'autre afin de dresser une comparaison avec l'état initial. Un rendu sera livré au maître d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage à la suite de chaque suivi.</p> <p>Dans le but de proportionner le suivi aux enjeux écologiques mis en évidence lors du diagnostic écologique de l'état initial, seront réalisés aux périodes optimales :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 passage relatif à la flore et aux habitats semi-naturels ; 2 passages pour les insectes ; 2 passages pour les amphibiens ; 2 passages pour les reptiles ; 2 passages pour les oiseaux. <p>Périodes recommandées pour l'inventaire de la faune et de la flore</p> <table border="1" data-bbox="411 853 1439 1377"> <thead> <tr> <th></th> <th>Janv ier</th> <th>Févr ier</th> <th>Ma rs</th> <th>Av ril</th> <th>M ai</th> <th>Jui n</th> <th>Juill et</th> <th>Ao ût</th> <th>Septe mbre</th> <th>Octo bre</th> <th>Nov embre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitats naturels & flore/ zone humides</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Amphibiens</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Reptiles</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Entomofaune</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Avifaune</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Mammifères terrestres</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Chiroptères</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Analyse des fonctionnalités des zones humides restaurées :</u></p> <p>L'objectif de la restauration <i>in situ</i> (cf. MR02) est de reconstituer une prairie inondable, une roselière et des haies arbustives fonctionnelles au sein du corridor écologique. Aussi, il conviendra d'effectuer l'analyse des fonctions après la mise en œuvre des mesures via la méthode nationale à n+5, n+15 et n+30.</p> <p>3 passages sont donc nécessaires comprenant la réalisation d'environ 10 sondages pédologiques.</p>		Janv ier	Févr ier	Ma rs	Av ril	M ai	Jui n	Juill et	Ao ût	Septe mbre	Octo bre	Nov embre	Habitats naturels & flore/ zone humides												Amphibiens												Reptiles												Entomofaune												Avifaune												Mammifères terrestres												Chiroptères											
	Janv ier	Févr ier	Ma rs	Av ril	M ai	Jui n	Juill et	Ao ût	Septe mbre	Octo bre	Nov embre																																																																																						
Habitats naturels & flore/ zone humides																																																																																																	
Amphibiens																																																																																																	
Reptiles																																																																																																	
Entomofaune																																																																																																	
Avifaune																																																																																																	
Mammifères terrestres																																																																																																	
Chiroptères																																																																																																	
Indications sur le coût	<p>Coût estimatif du suivi faune-flore : 7 000 €/an soit 210 000 € sur 30 ans;</p> <p>Coût estimatif de l'analyse des fonctions des zones humides après la mise en œuvre des mesures : 3 000 €/analyse soit 12 000 € pour 3 analyses.</p>																																																																																																
Planning	<p>À mettre en œuvre :</p> <p>À compter de la fin des aménagements suivi annuel sur 30 ans de la flore et de la faune.</p> <p>À compter de la fin des aménagements à n+5, n+10 pour l'analyse des fonctions des zones humides.</p>																																																																																																
Suivis de la mesure	<p>Comptes rendus livrés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre à la suite de chaque suivi, qui se chargera de le transmettre à la DREAL.</p>																																																																																																

Par ailleurs, la CCPS s'engage à effectuer le dépôt de données brutes de biodiversité avant le début de l'enquête publique conformément à la réglementation en vigueur.

De plus la CCPS s'engage à maintenir MS01 jusqu'à n+10, d'établir un bilan avec la DREAL au terme de cette période et selon les conclusions d'ajuster les mesures de suivi.

1.1.3.2 - La pollution des sols

■ Avis de la MRAe

Dans la mesure où une partie du site correspond à une ancienne décharge accueillant des déchets dits «inertes», et sans présumer de la question de l'éventuelle responsabilité réglementaire du dernier exploitant du site, l'Ae rappelle que le porteur de projet est responsable de la gestion des risques sanitaires pour les futurs occupants ainsi que de la gestion des terres décaissées, notamment leur devenir sur le site et à l'extérieur de celui-ci. Il lui appartient donc de mettre en oeuvre la méthodologie nationale en matière de sols pollués (circulaires des 08 février 2007 et 19 avril 2017 et documents associés). L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en oeuvre la méthodologie nationale en matière de sols pollués et de réaliser toutes les actions induites par ses conclusions avant la commercialisation des lots

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

L'EPF Alsace a mandaté le bureau d'études EnvirEauSol pour réaliser une étude de pollution des sols. Cette étude a été réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués mise à jour en avril 2017 et à la norme NF X 31-620 (partie 1 et 2) en vigueur « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués (Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle) ».

L'étude est en phase finale, elle est portée par l'EPF Alsace qui apporte son expertise et sera également sollicité pour les problématiques de traitement des sols pollués et toutes les actions qui en découlent.

La pollution due à un ancien site BASIAS est bien avérée sur une petite zone (comparativement à l'emprise de 1,7 ha du périmètre impacté par des anciens remblais routiers) à l'extrémité Sud des terrains du projet.

Il est envisagé une substitution de sols sur les parties les plus polluées, en cas de besoin, et un rejet éventuel vers un milieu hydraulique superficiel, mais en aucun cas un rejet vers les réseaux.

Des mesures constructives sont donc imposées aux futures entreprises permettant de prendre en compte ces pollutions, comme l'installation des réseaux sur des matériaux drainants, l'interdiction d'infiltration des eaux pluviales. Ces mesures constructives seront consignées dans le cahier des prescriptions particulières de la zone d'activité.

1.1.3.3 - La ressource en eau

■ Avis de la MRAe

L'Ae recommande à la collectivité de mettre en oeuvre les dispositifs techniques de gestion « in-situ » des eaux pluviales ce qui permettra à la fois de favoriser le rechargement de la nappe d'eau souterraine et d'éviter un engorgement supplémentaire de la station d'épuration limitant ainsi les risques de surverse d'eaux polluées en cas de pluies importantes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de conditionner l'ouverture de la zone au bon fonctionnement et à la capacité suffisante des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration de Saverne Monswiller, avant d'accueillir les eaux usées de la future zone d'activité.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

La CCPS a entrepris la modification de l'assainissement de l'ensemble de la future ZA en prenant en compte la doctrine Grand Est de gestion des eaux pluviales.

La doctrine régionale de gestion des eaux pluviales du Grand-Est préconise de gérer la pluie au plus près d'où elle tombe au sein du projet, de procéder a minima à l'infiltration et/ou réutilisation systématique des petites pluies, en privilégiant dans cet ordre :

- l'infiltration dans le sol (et la réutilisation) ;
- le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ;
- le raccordement à un réseau pluvial existant, voire en dernier recours vers un réseau unitaire, sous réserve de la démonstration de la capacité du système d'assainissement accompagné de l'accord du gestionnaire du réseau.

Un des principes de cette doctrine est de gérer les eaux pluviales « au plus près d'où elles tombent » c'est à dire à la parcelle. C'est pourquoi, le Maître d'Ouvrage fixera dans le Cahier des Prescriptions Particulières de la zone d'activités l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle sur chaque lot privé, en fixant également si nécessaire un volume de stockage et un débit de rejet.

Les eaux pluviales seront gérées via la mise en oeuvre de techniques alternatives :

- Les systèmes de gestions des eaux pluviales seront dimensionnés selon les niveaux de service dictés par la Doctrine
- Les systèmes devront pouvoir stocker des pluies pour les niveaux de service 1 et 2 minimum.
- Pluviométrie : Coefficient de Montana de la station météorologique de Strasbourg
- Infiltration des eaux pluviales pour l'intégralité du site
- Déconnexion du réseau EP de la RD
- Pas de surverse au réseau
- Dimensionnement selon la méthode des pluies.

Les principes d'assainissement se baseront sur :

- L'augmentation de la surface d'infiltration
- Si une meilleure perméabilité est mesurée en profondeur : création de puits d'infiltration en fond de noue.

A noter que la zone de la ZA concernée par une pollution des sols se verra proposer une alternative à l'infiltration des eau pluviales à la parcelle.

Le dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et l'étude d'impact seront mis à jour.

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) a été questionné par la Communauté de Communes sur la capacité des réseaux d'assainissement à desservir la zone d'activités, et a fait parvenir en date du 2 novembre 2022 à la Communauté de Communes l'avis transmis dans le cadre du permis d'aménagement de la zone. Cet avis ne mentionne pas de difficulté particulière quant à la capacité des réseaux d'assainissement à desservir à l'avenir la zone d'activités.

L'avis mentionne que « à ce jour, il n'existe pas de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales au droit du terrain retenu pour la zone d'activités. Le syndicat d'assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mossel prévoit de réaliser / préfinancer les extensions des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales jusqu'au droit du terrain sous réserve de la mise en place d'une convention entre le Syndicat et l'aménageur ».

1.1.3.4 - Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique

■ Avis de la MRAe

En ce qui concerne les émissions liées aux constructions nouvelles :

L'Ae recommande de

- finaliser le Cahier des Prescriptions Particulières de la zone d'activités ;
- le joindre au dossier de l'enquête publique pour une bonne information du public.

En ce qui concerne les émissions liées aux déplacements :

L'Ae recommande à la communauté de communes de mener l'étude d'un schéma de pistes cyclables et de cheminements piétons sécurisés sur la commune de Steinbourg, intégrant le site du projet, la RD83 et la gare de proximité, afin d'offrir une alternative à la voiture individuelle.

Adaptation au changement climatique :

L'Ae recommande de fixer des objectifs de végétalisation arborée des lots dans le Cahier des Prescriptions Particulières pré-cité.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le Cahier des Prescriptions Particulières de la zone d'activités sera transmis aux services de l'Etat (DREAL et DDT) pour validation.

Celui-ci reprendra les éléments du dossier d'autorisation environnementale, avec définitions des procédés techniques et matériaux à utiliser dans le cadre des travaux d'aménagement. Les prescriptions environnementales concerneront également les mesures d'atténuation/réduction à respecter en phase de travaux et d'occupation des parcelles. Des objectifs de végétalisation arborée des lots seront fixés.

2 - AVIS DU CNPN

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-03-30x-00282 Référence de la demande : n°2021-00282-011-001

Dénomination du projet : Steinbourg - Zone d'activité de l'aerodrome

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67790 - Steinbourg.

Bénéficiaire : Communauté de communes du Pays de Saverne

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le projet de zone d'activité se situe à Steinbourg, et est présenté sous l'égide de la communauté de communes du Pays de Saverne.

Il s'agit en fait d'une régularisation administrative suite à la réalisation non autorisée de travaux de viabilisation alors que l'étude d'impact initiale avait été déclarée insuffisante par l'autorité environnementale et qu'aucune dérogation à la protection des espèces n'avait été sollicitée.

Suite aux études initiales et à l'étude floristique complémentaires réalisée en 2017, la société Biotope a réalisé des inventaires complémentaires à partir de mai 2019.

On note la présence de 50 espèces protégées, insecte, amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères et autres mammifères.

La demande porte sur les motifs suivants :

- destruction, altération ou dégradation d'habitats,
- destruction de spécimens en phase travaux,
- capture et l'enlèvement d'individus, suivis d'un relâcher en phase travaux
- perturbation intentionnelle.

Intérêt public majeur :

Il s'agit de répondre à des besoins de surfaces bâties pour des activités économiques diverses allant de besoins de hall d'activité pour des artisans à un projet de pizzeria. La création d'emploi est mise en avant. La raison impérieuse d'intérêt public majeur apparaît discutable, au-delà de l'intérêt économique à court terme, et ce notamment en regard de l'impact du projet sur les espèces protégées et les continuités écologiques avec la forêt de Saverne notamment.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Rien ne semble avoir été proposé à ce niveau récemment. Il est indiqué dans l'introduction « qu'aucune solution alternative n'étant plus satisfaisante » ; on peut en déduire que l'option d'une solution alternative n'est plus ou n'a pas été envisagée. Cela est confirmé par la note de la DREAL qui indique que s'agissant d'une régularisation, il n'était pas possible de modifier le projet. Trois scénarios ont été envisagés pratiquement au même endroit, le premier a été retenu compte tenu de sa conformité avec le document d'urbanisme communal. La grille d'analyse fait apparaître que le scénario retenu est celui qui présente le plus de désavantages et le moins d'avantages : le choix effectué apparaît difficile à comprendre.

Le CNPN s'étonne vivement qu'une ZA soit envisagée sur la totalité de la bordure orientale d'une forêt, dont le côté nord est déjà urbanisé, et donc constituera une barrière pour de nombreuses espèces dans leur relation avec les habitats extérieurs dont elles ont besoin pour leur alimentation ou leur reproduction.

Une recherche visant à une densification des zones d'activité de l'intercommunalité aurait dû être effectuée en préalable avant d'envisager une nouvelle artificialisation des terres.

Réalisation de l'état initial :

Une première étude d'impact avait été présentée en 2016, basée sur des inventaires réalisés en 2015. Une étude floristique complémentaire a été réalisée en 2017, sans qu'il y ait à l'époque finalisation d'une étude d'impact.

Dans le cas du présent dossier, on se retrouve face à un effort d'inventaire très insuffisant (un à deux passages entre juin et juillet par taxon, donc uniquement en période estivale), ce que reconnaît d'ailleurs le prestataire. L'ancienneté relative d'une partie des inventaires précédents, alors même que des travaux modifiant certains habitats, et augmentant l'artificialisation, ont été réalisés en 2018, ne permet que de combler partiellement cette lacune, même si des données d'associations ont été prises en compte. Le prestataire, ayant manifestement fait face à une contrainte temporelle stricte, indique toutefois s'être appuyé sur l'analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels et sur la bibliographie récente disponible qui figure bien en annexe du document.

Le site à une surface de 6,7 ha et se situe entre l'aéroport de Steinbourg et la forêt domaniale de Saverne. La majeure partie du site est à vocation agricole (prairies de fauche). Le site est situé à 4,5 km de sites Natura 2000 et est entouré à moins de 5km de 10 ZNIEFF de type 1 et 2 et est situé à 2 km du PNR.

L'évaluation des statuts écologiques des habitats naturels est correctement réalisée et illustrée. On retiendra que l'aire d'étude présente un enjeu écologique moyen, mais cela du fait des travaux réalisés illégalement. Les enjeux floristiques sont faibles et aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été observée, mais on rappellera que la pression d'inventaire a été particulièrement faible. Une zone humide de 2 ha a été délimitée.

Une espèce d'insecte protégée au niveau national a été recensée. Sept espèces d'amphibiens, tous protégées, sont présentes, dont le sonneur à ventre jaune. Cinq espèces de Reptiles, toutes protégées, sont présentes. Trente-sept espèces d'Oiseaux, dont 24 nicheuses, sont présentes en période de reproduction dans l'aire d'étude rapprochée. On note la présence probable de la Pie-grièche écorcheur et du Bruant jaune. Le Chat sauvage et le Hérisson d'Europe sont potentiellement présents. Six espèces de Chiroptères, toutes protégées, ont été déterminées, auxquelles s'ajoutent trois groupes d'espèces proches ; la zone d'étude doit servir de zone d'alimentation pour les chauves-souris.

Appréciation des enjeux :

La synthèse des enjeux écologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée apparaît pertinente malgré la faible pression d'observation, compensée partiellement par la littérature disponible. On retiendra surtout la présence d'habitats humides favorables à la présence du Cuivré des marais, de la Grenouille agile et du Sonneur à ventre jaune. Les autres habitats sont favorables à la présence ou au fonctionnement écologique de la Pie-grièche écorcheur, du Bruant jaune, des deux mammifères protégés, dont le Chat sauvage, et des Chiroptères.

Évaluation des impacts bruts potentiels :

Le dossier explicite clairement les effets majeurs du projet en phase travaux et exploitation. Du fait de leur nature et de leur objectif, les travaux entraîneront la destruction de tous les habitats naturels et habitats d'espèces, impactant flore et faune, avec aussi des risques de destruction d'individus, des risques de pollution et des dérangements globaux. En phase d'exploitation, la disparition des habitats naturels, les perturbations associées au fonctionnement de la ZA et la rupture des corridors écologiques impacteront la biodiversité dont celle de la forêt adjacente.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

On note à nouveau que les travaux réalisés en 2019 ont impacté faune et flore.

On ne peut pas parler ici de mesures d'évitement compte tenu de la nature du projet. Outre des mesures classiques de réduction des impacts en phase travaux (adaptation de la période de travaux, délimitation des emprises du chantier, limitation de l'installation de la faune pendant le chantier, etc.), on retiendra la création d'un corridor écologique, avec restauration de la mare prairiale et de la roselière, au sein même de la ZA. Large de 60 m et d'une superficie de 0,5 ha, ce corridor sépare la zone d'activité en deux et vise à permettre les déplacements d'une partie de la faune impactée et fournir un habitat de reproduction pour certains éléments de la faune. La fiche correspondante est détaillée et explicite, notamment en ce qui concerne la restauration des zones prairiales et de la roselière. Des barrières, perméables à la faune, dissuaderont les usagers de pénétrer dans ce corridor. Le CNPN s'étonne toutefois que la problématique du passage des animaux (Amphibiens notamment) au travers de la voirie en direction du corridor écologique n'ait pas fait l'objet d'une plus grande attention, afin de limiter les risques d'écrasement qui constituent une réalité bien connue. Un passage souterrain et des barrières de guidage auraient été a minima nécessaires pour envisager un fonctionnement, en travaillant avec la Communauté Européenne d'Alsace. Il considère comme peu probable qu'une partie des animaux ciblés empruntent ce corridor, enclavé au milieu des activités.

Il est indiqué que les rémanents de fauche des prairies seront exportés, une solution qui pourrait être discutée en fonction des objectifs recherchés. Des aménagements en faveur des amphibiens sont programmés, des hibernaculum seront installés et l'éclairage sera adapté pour limiter la pollution lumineuse ; une gestion différenciée des espaces verts est aussi prévue.

Impact résiduel

Même si des mesures d'accompagnement et de suivi écologiques, associées à l'installation de gîtes artificiels, sont prévues, les mesures de réduction ne permettront vraisemblablement pas d'éviter des impacts résiduels sur les espèces concernées, compte tenu de la nature du projet qui se traduira par la modification de plus de 90 % de la surface du site et la destruction initiale de la zone humide avant restauration. On peut s'attendre à des impacts résiduels significatifs sur le Cuivré des marais, le Sonneur à ventre jaune, la Grenouille agile et plusieurs oiseaux, mais aussi sur la faune de la forêt elle-même (notamment le Chat forestier), difficile à compenser.

Mesures de réparation

Au-delà des autres constats effectués dans cet avis sur les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation et sur la mise en œuvre de la séquence ERC, sur la forme, le CNPN s'interroge sur la légalité d'une « régularisation » en matière de destruction d'espèces protégée au sens de l'art. L411-2 du code de l'environnement. En effet, le CNPN est forcé de constater en l'état le préjudice écologique sur la conservation d'espèces protégée sans dérogation préalable. Dans ce cas, un système de réparation écologique distinct de la compensation écologique aurait dû être mis en œuvre avant toute mise en œuvre de séquence ERC et compensation en particulier. La compensation doit venir en second temps, en supplément de la réparation écologique effectuée en vue de réparer le préjudice causé à l'environnement, qui peut elle aussi être réalisée ex-situ, à proximité de la zone impactée. Le dépôt d'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées dans le cadre de ce projet n'est en ce sens pas envisageable avant la réparation effective du préjudice causé. Le CNPN invite le pétitionnaire à prendre connaissance du guide thema réalisé par le MTE sur le sujet.

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Thema%20-%20Comment%20reparer%20les%20dommages%20ecologiques%20de%20moins%20grave.pdf>

Compensation

En première appréciation, les mesures semblent intéressantes eu égard aux impacts résiduels sur les espèces les plus touchées, mais les superficies de compensation ne sont basées que sur les milieux détruits sur l'emplacement même du projet, sans prendre en compte la rupture de fonctionnalité avec la forêt voisine ou de la haie située sur le site (dont la faune a besoin pour se nourrir des zones agricoles limitrophes).

Trois sites de compensation ont été identifiés en lien avec un opérateur de compensation et la SAFER Grand Est. Les deux premiers, totalisant 4,43 ha, via des travaux de restauration écologique qui sont très bien détaillés dans le dossier, devraient être favorables principalement au Cuivré des marais et à la Pie-grièche écorcheur tout en pouvant bénéficier aussi à d'autres espèces végétales ou animales. Sur le troisième site, en l'occurrence la forêt de Saverne, il est prévu de créer 11 mares au bénéfice des amphibiens, à la suggestion de la LPO Alsace, de manière à favoriser la reproduction de ces animaux dans le massif forestier et permettre la réduction de la mortalité routière. L'ensemble de ces mares représente une surface de 0,209 ha, portant la compensation à 4,64 ha, chiffre correspondant à l'objectif recherché (mais minimisé) au regard de l'évaluation des besoins de compensation. Des mesures de suivi des sites de compensation seront mises en place.

Ces compensations ne sont pas encore totalement opérationnelles, certains partenariats étant encore en cours de discussion avec les propriétaires de deux des sites ; il faudra s'assurer de la bonne conclusion de ces démarches, mais l'implication de la SAFER offre une certaine garantie à ce niveau. Les discussions avec l'ONF pour la forêt de Saverne sont également en cours et une information sur leur avancée sera demandée.

Le CNPN rappelle que les mesures compensatoires doivent être effectives pendant toute la durée des impacts, qui seront ici permanents.

Le CNPN regrette toutefois l'absence de réalisation d'un état initial sur les zones de mesures compensatoires, ce qui ne permet ni d'évaluer les gains bruts potentiels, ni les habitats d'espèces protégées qui seront détruits pour la réalisation des dites mesures, notamment dans le cas du décaissement envisagé.

Le CNPN regrette également qu'aucune mesure ne soit proposée en désartificialisation, dans un contexte de recherche d'absence de perte nette de biodiversité, et donc de fonctionnalités écologiques.

Conclusion

Le dossier est bien présenté et très bien illustré ; on notera cependant que l'ensemble des documents fournis fait 749 pages, ce qui semble à la limite du raisonnable.

On est devant un dossier de dérogation tout à fait particulier car il correspond à une démarche de régularisation administrative en réponse à une procédure de police qui aurait dû ou pu aboutir à une condamnation de remise en état des lieux, sauf à encourager le fait accompli. En outre, il a été considéré que le projet ne pouvait pas être modifié et donc la dimension « Évitement » n'est pas prise en compte.

La question se pose de savoir si ce dossier aurait dû être régularisé et présenté au CNPN compte tenu de son historique. Le CNPN estime qu'une procédure de réparation écologique aurait dû être mise en œuvre, avec remise en état du site.

Le bureau d'étude en charge du dossier a réalisé un travail sur l'état initial et l'appréciation des enjeux précis et complet, même si on peut s'étonner qu'il n'ait pu effectuer son travail d'inventaire que pendant une période très courte, sans qu'une explication n'ait été donnée à cette situation.

Les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas réunies : la raison impérieuse d'intérêt public majeur est contestable et la recherche de solutions alternatives n'a pas été effectuée de manière satisfaisante.

Compte tenu de la nature du projet qui conduit initialement à l'artificialisation complète du site, sans mesure d'évitement, les propositions majeures formulées en termes de réduction (la création d'un corridor écologique dont la fonctionnalité n'est pas assurée) et de compensation (les trois sites), résultent d'un choix raisonné, notamment pour ce qui est des compensations élaborées en lien avec plusieurs acteurs publics ou associatifs ; mais ces mesures, présentées de manière précise et détaillées, apparaissent néanmoins ne pas pouvoir compenser l'importance de l'impact écologique sur la fonctionnalité de la forêt de Saverne avec son environnement.

Le CNPN émet en conséquence un avis défavorable et suggère à l'administration de demander une remise en état du site, le développement économique pouvant se faire sur d'autres sites de moindre intérêt pour la biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 17 juillet 2022		Signature 

2.1 - Mémoire en réponse de l'avis du CNPN

2.1.1 - Intérêt public majeur :

■ Remarques formulées par le CNPN

Il s'agit de répondre à des besoins de surfaces bâties pour des activités économiques diverses allant de besoins de hall d'activité pour des artisans à un projet de pizzeria. La création d'emploi est mise en avant. La raison impérative d'intérêt public majeur apparaît discutable, au-delà de l'intérêt économique à court terme, et ce notamment en regard de l'impact du projet sur les espèces protégées et les continuités écologiques avec la forêt de Saverne notamment.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Rien ne semble avoir été proposé à ce niveau récemment. Il est indiqué dans l'introduction « qu'aucune solution alternative n'étant plus satisfaisante » ; on peut en déduire que l'option d'une solution alternative n'est plus ou n'a pas été envisagée. Cela est confirmé par la note de la DREAL qui indique que s'agissant d'une régularisation, il n'était pas possible de modifier le projet. Trois scénarios ont été envisagés pratiquement au même endroit, le premier a été retenu compte tenu de sa conformité avec le document d'urbanisme communal. La grille d'analyse fait apparaître que le scénario retenu est celui qui présente le plus de désavantages et le moins d'avantages : le choix effectué apparaît difficile à comprendre.

■ Réponse du Maître d'Ouvrage (réponse provisoire)

Le projet de la ZA de l'aérodrome a fait suite à une étude pré-opérationnelle de 2010, qui n'avait pas diagnostiqué de sensibilité environnementale forte du site et qui a donné lieu à une convention de portage avec l'EPF en 2014 pour acquisition du foncier, alors propriété de la commune de Steinbourg.

Le site présentait le potentiel attendu pour permettre aux entreprises locales de se développer : emprise initiale de 7,3 HA, maîtrise foncière (la commune de Steinbourg est propriétaire), foncier inscrit au PLU en vocation économique, bonne accessibilité sans traversée routière de commune.

Le tissu économique de la CCPS était et reste caractérisé par une forte part d'actifs des CSP ouvriers (17 % contre 14 % dans le Bas-Rhin) et artisans. On observe que 36 % des actifs sont employés dans le bâtiment et 23 % dans la production, soit un chiffre de 59 % (ADIRA et INSEE 2017)

Le seul foncier d'activité offrant alors un potentiel de développement pour le territoire était la Plate-Forme Départementale d'Activité (PFDA) du Martelberg. Cependant la logique d'aménagement et de spécialisation des PFDA est structurante à l'échelle du Bas-Rhin et exclut l'implantation d'artisans locaux sur ces zones. Les anciennes ZA communales ne disposaient plus que de 3 HA viabilisés et mobilisables pour l'ensemble du territoire de la CCPS (principalement en ZA Eigen à Dettwiller et ZA Kochersberg à Saverne).

Dans ce contexte, l'intérêt public du territoire et de la collectivité était de répondre aux nombreuses demandes qui étaient adressées à la CCPS et de veiller au renouvellement de l'offre de foncier économique.

Compte tenu de la composition de sa population active et du poids de l'artisanat dans celle-ci, du renoncement au projet de zone logistique, le renouvellement d'une offre de foncier à destination de la majorité de ses actifs représente un enjeu fort et majeur. L'enjeu environnemental avait été pris en compte dans le sens où le projet de la ZA se voulait « modéré » en termes d'emprise et donc de consommation foncière. De plus, le site comprend une ancienne décharge d'une emprise de près de 1,7 HA, avec des problématiques de pollution des sols. Le projet prévoit le traitement du site, ce qui correspond à une démarche de recyclage avec protection des nappes phréatiques.

Aujourd'hui la demande constatée conforte l'intérêt économique du site et démontre le besoin pour les acteurs économiques du bassin d'emploi. Lors des précédentes opérations d'aménagement, la commercialisation du foncier nécessitait plusieurs années. Dans le cas de la ZA de l'aérodrome l'offre foncière, si l'autorisation d'aménagement était obtenue, serait immédiatement saisie par la demande.

Sans avoir mené de démarche de promotion active, les demandes de réservation de foncier correspondent à l'occupation de l'ensemble des 5 HA cessibles. Plus de 20 artisans et responsables de PME / PMI sont en contact avec la collectivité pour une implantation sur site (Trumpf électricité Industrielle, MG BTP, Triodo/Innvendo, Chromatic, Isoren, H2o Controls, AMD Diffusion, Ziegelmeyer, Fischer Toitures, Duo Créations, Bee Automation, Lender, BLG etc.). La ZA devrait accueillir de 250 à 300 emplois direct et créer une réelle dynamique économique.

L'intérêt public local revêt une dimension d'intérêt public majeur avec le projet de l'entreprise SCS, Scierie Caisserie de Steinbourg, implantée à proximité immédiate de la ZA. Cette entreprise emploie 90 salariés pour un chiffre d'affaires de 40 M d'€.

Créée en 1963 elle est liée à la filière bois, il s'agit de la plus grande scierie de hêtre de l'Est de la France. Elle se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son développement sur son site actuel en raison du PPRI (zone inondable). Elle a expressément sollicité la CCPS en amont de l'aménagement de la ZA de l'aérodrome afin d'y transférer une partie de son activité de transformation (parquet, caisserie, bois de mobilier). Cette relocalisation dans la ZA de l'aérodrome lui permet de libérer des emprises sur son site historique et de poursuivre son développement. Cette opération n'est possible qu'en raison de la proximité immédiate de son implantation avec la ZA de l'aérodrome.

La pérennité de cette filière, en lien avec l'activité forestière du massif des Vosges du Nord et le contexte local de fort emploi dans le bâtiment et l'artisanat, représente un objectif stratégique économique structurant qui dépasse l'échelle du territoire de la CCPS.

Enfin, dans un souci de rationalisation de l'occupation de la ZA et donc de sobriété foncière, la CCPS entend regrouper les plus petites entreprises dans un bâtiment d'activité multi cellules et multi activités (20 à 25 unités) plutôt que de créer une forte dispersion de parcelles individuelles. Dans le même esprit, la collectivité portera un projet de village d'artisans afin de mutualiser les stationnements et réduire les emprises de circulation, elle imposera un schéma d'aménagement d'ensemble pour optimiser l'occupation par les entreprises.

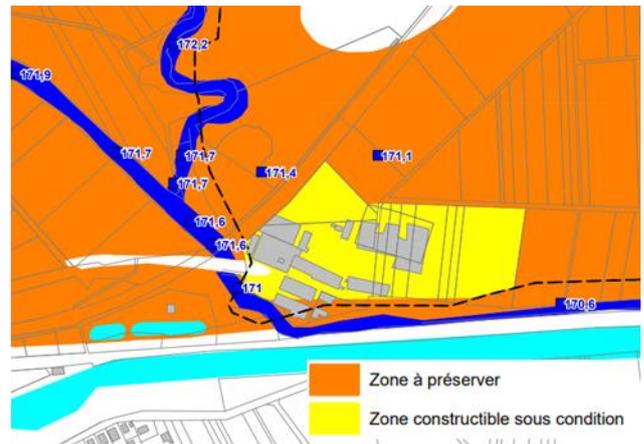
Absences de solutions alternatives : voir également P. 27, réponse à l'avis de la MRAe

En 2018, avant d'engager l'opération de la ZA de l'aérodrome la CCPS a travaillé avec les Bureaux d'Études Ecodev / AP5 / Nox pour identifier tous les sites potentiels dans le périmètre de la CCPS, inventoriés ou non dans les documents d'urbanisme des communes, afin de cerner le secteur le plus favorable à la production de foncier à destination des artisans et des PME/PMI qui font la vitalité du territoire (voir document joint).

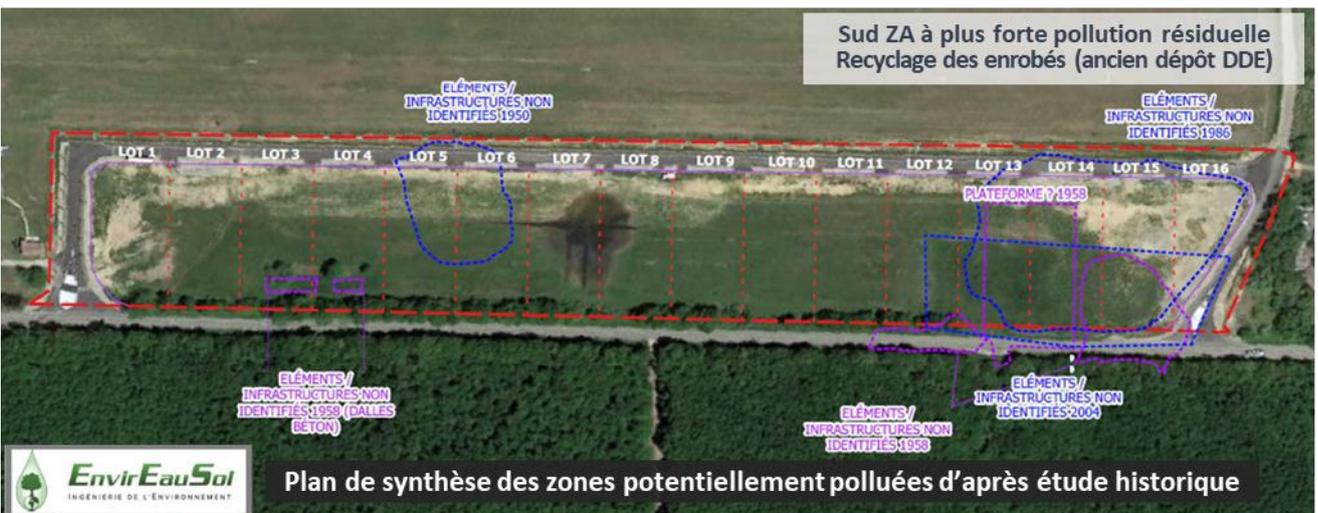
La CCPS a intégré dans cette étude prospective de création d'offre foncière l'analyse de la sensibilité environnementale des secteurs pressentis. La synthèse du document d'étude illustre les problématiques auxquelles est confronté le territoire. Les secteurs potentiels de développement des activités sont extrêmement complexes à mobiliser en raison de la richesse paysagère et écologique du territoire. Des « solutions alternatives » ont été recherchées à l'aménagement du site de l'aérodrome, mais les autres sites étudiés (Biegen 2, Marmoutier Est, Monswiller / St Jean, Steinbourg ZI du Canal) présentaient tous une importante sensibilité environnementale.

À la suite de cette démarche, la CCPS a d'ailleurs renoncé au projet de Plateforme logistique de St Jean / Monswiller, 43 HA sont revenus en espace N. Elle a par ailleurs privilégié un mode de développement favorisant des sites d'emprise modérée, de type 5 à 7 HA, comme en ZA de Steinbourg.

Concernant les 3 scénarios d'aménagements de la ZA, le scénario N°2 (sans voie de bouclage interne) a été refusé par le conseil général en raison de ses multiples accès directs sur la RD 83. Le scénario 3 représentait presque le triplement de la consommation foncière du scénario 1 qui a été retenu, ce qui n'était pas souhaité par la commune de Steinbourg.



Localisation SCS dans le PPRI Zorn Landgraben



Malgré les réserves émises par les autorités environnementales, les efforts de la collectivité afin de compenser les pertes écologiques sont très importants. La dépollution de l'ancienne décharge (emprise d'environ 1,7 HA), la sanctuarisation d'un corridor écologique, les conventions pour mise en œuvre des mesures compensatoires sur les sites du Pow Wow et la parcelle Fessel, lieu - dit « BREM », enfin la création d'un réseau de mares forestières sont des actions significatives.

Le projet ainsi encadré par cet ensemble de mesures et leur suivi permettra le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées protégées dans leur aire de répartition naturelle.

Enfin, la CCPS rappelle que la procédure de demande d'autorisation environnementale doit également s'inscrire dans le contexte de régularisation des travaux entrepris en 2019, suite à l'arrêté préfectoral formulé en ce sens (arrêté Préfectoral du 11 juillet 2019 saisissant explicitement la ccps d'une mise en demeure de régularisation).

2.1.2 - Réalisation de l'état initial

■ Remarques formulées par le CNPN

« [...] Une première étude d'impact avait été présentée en 2016, basée sur des inventaires réalisés en 2015. Une étude floristique complémentaire a été réalisée en 2017, sans qu'il y ait à l'époque finalisation d'une étude d'impact.

Dans le cas du présent dossier, on se retrouve face à un effort d'inventaire très insuffisant (un à deux passages entre juin et juillet par taxon, donc uniquement en période estivale), ce que reconnaît d'ailleurs le prestataire. L'ancienneté relative d'une partie des inventaires précédents, alors même que des travaux modifiant certains habitats, et augmentant l'artificialisation, ont été réalisés en 2018, ne permet que de combler partiellement cette lacune, même si des données d'associations ont été prises en compte. Le prestataire, ayant manifestement fait face à une contrainte temporelle stricte, indique toutefois s'être appuyé sur l'analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels et sur la bibliographie récente disponible qui figure bien en annexe du document. [...] »

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

L'état initial présenté dans le volet faune flore de l'étude d'impact et le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées intègre non seulement les observations recensées par les associations naturalistes (Faune Alsace, INPN) mais également les résultats des inventaires précédemment effectués par la CCPS.

Ainsi, les résultats des études réalisées entre 2013 et 2015 et 2017 par le bureau d'étude Élément Cinq ont été pris en compte et analysés conjointement avec les résultats des prospections menées par Biotope en 2019. En plus, les observations effectuées par la DREAL en mars 2019 et par la LPO en Mars 2020 (expertises effectuées sur demande de la CCPS, 2 passages en février et mars) ont également été prises en compte.

L'usage de l'ensemble de ces données a permis de dresser un état initial post-travaux 2019 suffisamment représentatif des enjeux écologiques pour être utilisé dans le cadre des procédures réglementaires d'autorisation environnementale.

■ Remarques formulées par le CNPN

« [...] L'évaluation des statuts écologiques des habitats naturels est correctement réalisée et illustrée. On retiendra que l'aire d'étude présente un enjeu écologique moyen, mais cela du fait des travaux réalisés illégalement. [...] »

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

Biotope a effectué une analyse comparative entre les inventaires de la flore et des habitats naturels effectués en 2015 et 2017 par Élément Cinq et ceux effectués en 2019 par Biotope. Cela a permis d'estimer les enjeux associés à ces taxons avant les travaux de 2019. Au regard de la dynamique évolutive des prairies, les travaux de voirie n'ont pas pu modifier les communautés végétales adjacentes de façon significative, excepté au niveau des emprises même des travaux et des secteurs qui ont été retournés.

Ainsi, la végétation adventice acidophile des cultures sarclées recensée en 2019 s'est développée sur les emprises des travaux de 2019. Avant ces travaux, et d'après les cartographies des habitats de 2015 et 2017, ces terrains étaient occupés par de la prairie mésophile de fauche et de la prairie hygrophile de fauche (cf. carte n°5 du dossier de demande de dérogation, page 60).

2.1.3 - Évaluation des impacts bruts potentiels

■ Remarques formulées par le CNPN

« [...] on retiendra la création d'un corridor écologique, avec restauration de la mare prairiale et de la roselière, au sein même de la ZA. Large de 60 m et d'une superficie de 0,5 ha, ce corridor sépare la zone d'activité en deux et vise à permettre les déplacements d'une partie de la faune impactée et fournir un habitat de reproduction pour certains éléments de la faune. La fiche correspondante est détaillée et explicite, notamment en ce qui concerne la restauration des zones prairiales et de la roselière. Des barrières, perméables à la faune, dissuaderont les usagers de pénétrer dans ce corridor. Le CNPN s'étonne toutefois que la problématique du passage des animaux (Amphibiens notamment) au travers de la voirie en direction du corridor écologique n'ait pas fait l'objet d'une plus grande attention, afin de limiter les risques d'écrasement qui constituent une réalité bien connue. Un passage souterrain et des barrières de guidage auraient été à minima nécessaires pour envisager un fonctionnement, en travaillant avec la Communauté Européenne d'Alsace. Il considère comme peu probable qu'une partie des animaux ciblés empruntent ce corridor, enclavé au milieu des activités. [...] »

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

La problématique concernant la mortalité des amphibiens au droit de la départementale 83 est connue : un suivi de la migration des amphibiens et un dispositif de capture et de déplacement des individus est mis en œuvre chaque année par la LPO et l'association locale PONSE.

Toutefois, le projet d'aménagement de la ZA de Steinbourg n'est pas à l'origine de cette mortalité aussi celle-ci ne peut lui être imputée. Par ailleurs, la CCPS s'est engagée à la mise en œuvre de plusieurs mesures d'atténuation visant à éviter et réduire l'impact de la ZA sur la mortalité de la faune et notamment des amphibiens.

Notamment, une réflexion a été menée afin de garantir le maintien des continuités au sein de la ZAC et ce en garantissant l'usage de barrières perméables à la petite faune (MR02), la mise en place de dispositifs de franchissement des bouches d'égoût et des trottoirs (MR05), l'adaptation de l'éclairage (MR07) et la mise en œuvre d'une gestion écologique des espaces verts de la ZA (MR08).

De plus, l'aménagement d'un corridor écologique de 60 m de large (MR02) permettra le maintien d'une continuité entre le bois de Monsau Wald et les terrains à l'est de la ZA.

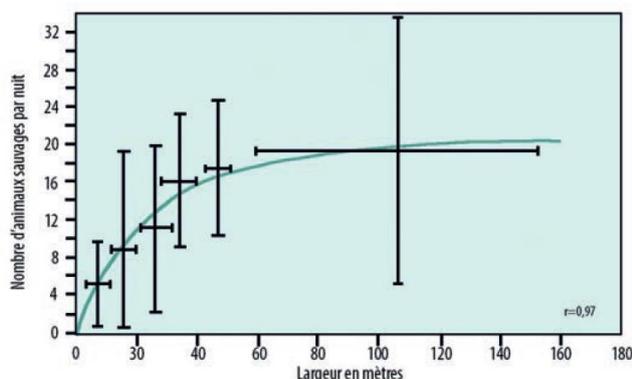
Les habitats au sein de ce corridor (prairie mésohygrophile à hygrophile, roselière) seront restaurés afin de les remettre en état à la suite des travaux de 2019 et ils seront entretenus par la Communauté de communes sur une durée d'au moins 30 ans. Des haies arbustives viennent compléter ce corridor ainsi que des hibernaculums (cf. mesure R09) ce qui améliorera l'attractivité du corridor pour la faune et constituera une zone de passage privilégiée.

À noter que les dimensions du corridor écologique sont bien supérieures aux dimensions des passages à faune installés au niveau des grandes infrastructures de transport (route, autoroute, voies ferrées) qui présentent habituellement une largeur de 20 mètres maximum. Cette largeur de 60 mètres est donc très favorable au passage de la faune comme le montre le graphique ci-contre (source : Pfister et al. 1997 issu de Cerema, 2021).

Ce type de passage à faune, dans le cadre d'infrastructure de transport, est habituellement réservé à des continuités de très grande importance, comme dans le cas de site N2000 ou de massif forestier de plus de 2 000 ha.

Par ailleurs, dans son guide sur les passages à faune, le Cerema indique qu'un passage toute faune (d'une largeur minimale de 15 mètres) doit être installé en moyenne tous les 2 km au droit des continuités écologiques identifiées afin d'être efficace.

Associée à l'obligation de maintenir la perméabilité de la ZAC (barrières perméables, installation de rampe à amphibiens), la création d'un grand corridor est jugée suffisante pour maintenir les continuités écologiques entre le bois de Monsau Wald et les parcelles agricoles plus au Nord et à l'Est pour l'ensemble des taxons faunistiques concernés.



En effet, la plupart des espèces visées par ces mesures présentent une assez bonne capacité de déplacement. Le Chat forestier, comme le Hérisson d'Europe, les chauves-souris et les oiseaux pourront aisément utiliser le corridor comme habitat de transit et d'alimentation, voir même de reproduction (excepté pour le Chat forestier).

Les reptiles et les amphibiens sont les taxons présentant la plus faible capacité de déplacement, toutefois la départementale 83 constitue le principal obstacle aux déplacements de ces espèces : la création de la ZAC n'entraînera pas d'impact supplémentaire par rapport à l'existant grâce aux différentes mesures de réduction prévues. Par ailleurs, la localisation du corridor à l'emplacement même de la mare temporaire préexistante et la restauration des habitats permettent de maintenir les routes de migration utilisées habituellement par les amphibiens.

Enfin, la CCPS prévoit la création de plusieurs mares favorables aux amphibiens au sein du bois de Monsau Wald dans le cadre de sa stratégie de compensation. La diversification d'habitats de reproduction au sein du boisement incitera les amphibiens à s'y reproduire plutôt qu'à migrer en dehors du boisement. Cela devrait limiter les flux migratoires via la départementale et réduire ainsi la mortalité due aux écrasements.

À noter qu'une réflexion est en cours au sein de la CCPS en lien avec la Collectivité européenne d'Alsace quant à la possibilité d'installer un ou plusieurs passages à faune sous la route départementale afin de réduire le risque d'écrasement des amphibiens lors de leur migration prénuptiale. Cette réflexion est toutefois à détacher du projet de création de la ZAC et se positionne dans une stratégie d'aménagement du territoire et de gestion des continuités écologiques à plus large échelle.

Par ailleurs, la CCPS s'engage à mettre en œuvre un protocole de suivi de la mortalité au droit de la départementale, confié à la LPO ou une association environnementale locale, afin de réaliser une analyse comparative de la mortalité avant et après la construction de la ZA. Une méthodologie de suivi est proposée ci-dessous.

Objectif du suivi : Évaluer la mortalité faunistique le long de la route départementale 83 sur les 600 mètres concernés par l'implantation de la zone d'activité de Steinbourg avant et après la création de la ZA et statuer sur l'effet de cet aménagement sur la mortalité faunistique.

Groupes concernés : avifaune, amphibiens, mammifères terrestres, reptiles

Méthodologie : Le linéaire sera parcouru à pied par un technicien entre 8 h et 11h. Chaque individu observé sur la voirie et dans les 3 mètres de part et d'autre sera photographié et géolocalisé sur une carte. L'espèce sera identifiée ainsi que le sexe et le stade de développement des individus si possible (adultes, juvéniles). Les axes préférentiels de déplacement seront également relevés le cas échéant (sentes).

Il est recommandé de procéder à 20 passages minimum sur une année afin d'obtenir des résultats représentatifs de la mortalité. Les passages seront effectués durant les périodes de plus fortes activités de la faune à savoir :

- Fin-février-mars : sortie de l'hivernage, période de migration prénuptiale ;
- Avril à juin : période de reproduction pour la plupart des espèces ;
- Juillet à septembre : fin de la période de reproduction, émancipation des jeunes, migration postnuptiale.

Le nombre de passages réalisé devra être le même chaque année de suivi. Les dates précises des prospections seront adaptées en fonction des conditions météorologiques desquelles dépendent la mobilité des espèces (par exemple, les amphibiens se déplacent préférentiellement les nuits tièdes et pluvieuses).

Les données du suivi de la migration des amphibiens effectué par la LPO et le PONSE seront également mobilisées pour effectuer une analyse comparative spécifique aux amphibiens

Un rapport de suivi sera produit chaque année et transmis à la DREAL. Un rapport d'analyse de synthèse sera produit à l'issue de l'ensemble des campagnes de suivi (avant et après construction de la ZA). Les données de mortalité seront récupérées auprès de l'Odonat Grand Est et mises en lien avec leurs statistiques. Si jamais une augmentation de la mortalité est constatée après la construction de la ZA et que cette augmentation est imputable à l'activité de la ZA, des mesures d'atténuation seront mise en œuvre par la CCPS afin de réduire la mortalité faunistique.

2.1.4 - Compensation

■ Remarques formulées par le CNPN

« [...] En première appréciation, les mesures semblent intéressantes eu égard aux impacts résiduels sur les espèces les plus touchées, mais les superficies de compensation ne sont basées que sur les milieux détruits sur l'emplacement même du projet, sans prendre en compte la rupture de fonctionnalité avec la forêt voisine ou de la haie située sur le site (dont la faune a besoin pour se nourrir des zones agricoles limitrophes). [...] »

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le besoin compensatoire présenté à la page 176 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées prend en compte les 600 m linéaires de haie bordant le site (équivalent à 0,45 ha environ). En effet, bien que cette haie soit maintenue dans le cadre du projet, il est considéré qu'elle ne sera plus fonctionnelle pour les espèces les plus sensibles au dérangement. Cette perte de fonctionnalité est comptabilisée comme perte d'habitat de nidification pour l'avifaune (cf. tableau n°40 page 170).

C'est pourquoi la compensation prévoit la création de fourrés arbustifs sur le site du Pow Wow (MC103) et sur le site C (MC203). Au total, c'est 0,63 ha de fourrés arbustifs favorables à la reproduction de l'avifaune, notamment la Pie-grièche écorcheur, qui seront créés par la compensation en réponse à la destruction de 0,45 ha de haie sur le site impacté. A noter que la compensation prévoit la création de 3,8 ha de prairies adjacentes aux fourrés offrant ainsi un complexe d'habitat fonctionnel permettant la reproduction et l'alimentation de la faune.

Par ailleurs, les sites de compensation ont été choisis non seulement pour leur potentialité de restauration du point de vue des habitats d'espèces mais également par rapport à leur localisation au sein des continuités écologiques locales.

Ainsi, le site du Pow wow se situe en bordure de la Zinsel, corridor écologique local, au sein même d'un réservoir de biodiversité inscrit au SRCE d'Alsace. Le site C se trouve en bordure de la Zorn, corridor écologique d'importance régional identifié au SRCE d'Alsace (voir carte ci-dessous). La compensation participera donc à renforcer ces corridors et réservoir de biodiversité en désartificialisant les parcelles (conversion des cultures en prairies, fourrés, mégaphorbiaie).



■ Remarques formulées par le CNPN

« [...] Ces compensations ne sont pas encore totalement opérationnelles, certains partenariats étant encore en cours de discussion avec les propriétaires de deux des sites ; il faudra s'assurer de la bonne conclusion de ces démarches, mais l'implication de la SAFER offre une certaine garantie à ce niveau. Les discussions avec l'ONF pour la forêt de Saverne sont également en cours et une information sur leur avancée sera demandée. [...] Le CNPN rappelle que les mesures compensatoires doivent être effectives pendant toute la durée des impacts, qui seront ici permanents. [...] »

■ Réponse du Maître d'Ouvrage

La CCPS s'engage à transmettre avant le début de l'enquête publique l'ensemble des conventions signées concernant la compensation.

Concernant la durée d'engagement des mesures compensatoires, celle-ci est aujourd'hui prévue sur 30 ans. Au regard de la dureté foncière locale et des difficultés rencontrées quant à l'identification et la sécurisation de sites de compensation (voir chapitre 7.1.1 du dossier de demande de dérogation, page 179), la mise en œuvre d'une compensation permanente n'est malheureusement pas envisageable à ce jour.

3 - ANNEXES

Etat des lieux des zones d'activités – relevé des disponibilités et contraintes foncières – novembre 2022

Etude pré-opérationnelle – création d'une offre foncière en zone d'activité intercommunale – 1^{er} volet – repérage des sites potentiels et opportunités – septembre 2018

Etude pré-opérationnelle – création d'une offre foncière en zone d'activité intercommunale – fiches techniques sur les sites sélectionnés – septembre 2018

Délibération de déclassement du foncier réservé au projet de zone logistique de Monswiller / St-Jean-Saverne – décembre 2020

Etude de prédéfinition pour la création de mares à amphibiens dans le bois de Monsau Wald – outil d'aide à la décision à destination du maître d'ouvrage – Biotope - décembre 2021

Etude complémentaire pour l'implantation de mares en FC Steinbourg – ONF – juin 2022

Projet de Protocole de partenariat entre la Communauté de Communes et la Mairie de Steinbourg – nov. 2022

Protocole d'accord signé entre la Communauté de Communes et l'agriculteur exploitant du site C - juin 2022

Projet de convention entre la Communauté de Communes et l'ONF – novembre 2022

Accord de principe de l'ONF pour la création et la gestion écologique de mares – février 2022